Quatre-vingt-onzième année. — N° 44. Le Numéro : 20 francs. Samedi 21 Février 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

Décisions du 20 février 1959 portant nomination des membres du Conseil Constitutionnel (p. 2211).

Décision du 20 février 1959 portant nomination du président du Conseil Constitutionnel (p. 2211)

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-307 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires (rectificatif) (p. 2211).

Décret n° 59-310 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires (rectificatif) (p. 2211).

Décret n° 59-311 portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure disciplinaire des fonctionnaires (rectificatif) (p. 2211).

Affaires algériennes.

Décret du 17 février 1959 autorisant la commune d'Alger à acquérir de nouvelles actions émises par la Société d'équipement de la région d'Alger (p. 2211).

Décret du 17 février 1959 portant approbation de la délibération du conseil municipal d'Alger autorisant la commune d'Alger à augmenter sa participation au sein de la société La Régie foncière et à admettre L'Auxiliaire de la construction immobilière (S. A. C. I.) parmi les actionnaires privés de cette société (p. 2211).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachement et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administrateurs (p. 2211).

Administration centrale (p. 2212).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 2212).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 février 1959 portant nominations, attribution de fonctions, mise en position « sous les drapeaux » et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 2212).

Arrêtés portant maintien en fonctions, affectations, mutations et mise en congé :

Administration pénitentiaire (p. 2212).

Education surveillée (p. 2212).

Greffiers (p. 2212).

Secrétaires de parquet (p. 2214).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-317 du 18 février 1959 portant publication du protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest (p. 2215).

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un consul général de France à Fès (p. 2215).

Arrêtés portant titularisation, détachements et admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 2216).

Exequatur accordés à des consuls (p. 2216).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 février 1959 portant modification du nombre des arrondissements municipaux et du nombre des adjoints de la ville de Lyon (Rhône) (p. 2216).

Décret du 19 février 1959 portant modification des limites territoriales des communes de Goussainville (canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise), de Fontenay-en-Parisis (canton d'Ecouen, mêmes arrondissement et département) et de Louvres (canton de Luzarches, mêmes arrondissement et département) (p. 2216).

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune d'Ham-en-Artois (canton de Norrent-Fontes, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Guarbecque (canton de Lillers, mêmes arrondissement et département) (p. 2216).

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune de Clermont (canton et arrondissement de Clermont, département de l'Oise) de portions de territoires dépendant des communes d'Agnetz, Bruel-le-Vert et Fitz-James (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 2217).

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune de Saint-Bon-Tarentaise (canton de Bozel, arrondissement d'Albertville, département de la Savoie) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Bozel (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 2217)

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune de Thiron (canton de Thiron, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir) d'une portion du territoire de la commune de Saint-Denis-d'Authou (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 2218).

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la ville de Lyon (5e canton de Lyon, arrondissement de Lyon, département du Rhône) d'une portion de territoire dépendant des communes d'Ecully et de Champagne-au-Mont-d'Or (canton de Limonest, mêmes arrondissement et département) (p. 2218).

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune de la Cornuaille (canton de Louroux-Béconnais, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire) d'une portion du territoire de la commune de Louroux-Béconnais (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 2218).

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune de Lens (canton de Lens, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais) d'une portion de territoire dépendant de la commune d'Avion (canton de Vimy, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais) (p. 2219).

Décrets du 20 février 1959 portant promotions et nominations (administration préfectorale) (p. 2219).

Arrêtés portant détachement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale et personnel des préfectures) (p. 2219).

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes et rectificatif (p. 2219).

MINISTERE DES ARMEES

Tableau de classement de 1959 pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée (p. 2224).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 11 février 1959 portant approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1959 (p. 2220).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions, détachements et maintien en disponibilité:

Administration centrale des finances (p. 2224).

Administration centrale des affaires économiques (p. 2224).

Commissariat général du plan (p. 2224).

Contrôle d'Etat (p. 2224).

Direction générale des impôts (p. 2224).

Enquêtes économiques (p. 2224).

Inspection de l'économie nationale (p. 2224).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 7 février 1959 portant institution auprès du directeur général de l'enseignement du second degré d'un comité technique paritaire central compétent à l'égard des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement (p. 2224).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 2224).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 17 février 1959 portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande (p. 2225).

Décret du 17 février 1959 autorisant la résiliation amiable de la concession de la ligne de chemin de fer secondaire d'intérêt général d'Enghien à Montmorency (p. 2225).

Décret du 17 février 1959 autorisant la résiliation amiable de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Labenne à Seignosse (Landes) (p. 2225).

Arrêté du 20 février 1959 relatif aux demandes de tonnages supplémentaires de transport public routier utilisables en zone longue (p. 2225).

Arrêté du 20 février 1959 relatif à la répartition des tonnages supplémentaires de transport public routier utilisables en zone longue (p. 2226).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 2226).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 31 janvier 1959 portant modification de l'arrêté du 16 septembre 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles (p. 2226).

Arrêtés portant attribution de fonctions, intégration et détachement (administration centrale et service de la protection des végétaux) (p. 2227).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 12 février 1959 fixant la participation des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole pour les exercices 1958 et 1959 (p. 2227).

Arrêté du 13 février 1959 fixant le montant minimum du fonds de roulement obligatoire des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1958 (p. 2227).

Arrêté du 13 février 1959 fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1958 (p. 2227).

Arrêté du 13 février 1959 approuvant un additif aux statuts d'une caisse de retraites (p. 2228).

Arrêté portant détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 2228).

Décisions des 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 11 février 1959 portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (p. 2228).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décrets du 17 février 1959 autorisant les hôpitaux-hospices de Rumilly et de Vichy à accepter des legs (p. 2231).

Arrêtés portant détachements:

Hôpitaux psychiatriques (p. 2231).

Inspection de la santé (p. 2231).

Services extérieurs (p. 2231).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté portant admission à la retraite (services extérieurs) (p. 2231)

Tableaux d'avancement complémentaires de personnel technique bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre (rectificatif) (p. 2231).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêtés portant nominations et cessation de fonctions au cabinet du ministre (p. 2232).

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2232).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs relatif au régime des ventes en consignation (p. 2232).

Avis relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance (p. 2233).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris (p. 2233).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie-de-l'Assomption, du Bon-Sauveur de Caen et de Saint-Joseph de Cluny (p. 2233).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Lille (Nord) (p. 2233).

Annonces (p. 2234).

Décisions du 20 février 1959 portant nomination des membres du Conseil Constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu l'article 56 de la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment ses articles 1er et 2,

Décide:

Sont nommés membres du Conseil Constitutionnel:
M. MAURICE PATIN, pour trois ans;
M. LÉON NOËL, pour six ans;
M. GEORGES POMPIDOU, pour neuf ans.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

C. DE GAULLE.

Le président du Sénat,

Vu l'article 56 de la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment ses articles 1er et 2,

Décide:

Sont nommés membres du Conseil Constitutionnel:
M. MAURICE DELÉPINE, pour trois ans;
M. CHARLES LE COQ DE KERLAND, pour six ans;
M. GILBERT JULES, pour neuf ans.

Fait à Paris, au palais du Luxembourg, le 20 février 1959.

GASTON MONNERVILLE.

Le président de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 56 de la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-223 du 4 février 1959, portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment ses articles 1er et 2,

Décide:

Sont nommés membres du Conseil Constitutionnel:
M. VICTOR CHATENAY, pour trois ans;
M. le professeur PASTEUR VALLERY-RADOT, pour six ans;
M. JEAN MICHARD-PELLISSIER, pour neuf ans.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décision du 20 février 1959 portant nomination du président du Conseil Constitutionnel.

Le Président de la République,

Vu l'article 56 de la Constitution,
Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel, et notamment ses articles 1er et 2,

Décide:

M. LÉON NOËL est nommé président du Conseil Constitutionnel.

Fait à Paris, le 20 février 1959

C. DE GAULLE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-307 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1959:
Page 2149, 2e colonne, 18e ligne, au lieu de: « l'article 2, alinéa 2, de ladite ordonnance », lire: « l'article 2, alinéa 3, de ladite ordonnance ».
Page 2151, 2e colonne, 57e ligne, au lieu de: « l'ordonnance », lire: « l'ordonnance du 4 février 1959 ».

Décret n° 59-310 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1959: page 2160, 1re colonne, 60e ligne, au lieu de: « percevraient », lire: « percevaient ».

Décret n° 59-311 portant règlement d'administration publique et relatif à la procédure disciplinaire des fonctionnaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1959: page 2162, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « article 7 ci-dessus », lire: « article 6 ci-dessus ».

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret du 17 février 1959 autorisant la commune d'Alger à acquérir de nouvelles actions émises par la Société d'équipement de la région d'Alger.

Par décret en date du 17 février 1959, est approuvée la délibération en date du 24 mars 1958 par laquelle le conseil municipal d'Alger a décidé l'acquisition de 420 actions supplémentaires de 10.000 F émises par la société anonyme d'équipement mixte dénommée Société d'équipement de la région d'Alger.

Décret du 17 février 1959 portant approbation de la délibération du conseil municipal d'Alger autorisant la commune d'Alger à augmenter sa participation au sein de la société La Régie foncière et à admettre L'Auxiliaire de la construction immobilière (S. A. C. I.) parmi les actionnaires privés de cette société.

Par décret en date du 17 février 1959, est approuvée la délibération en date du 7 mai 1958 par laquelle le conseil municipal d'Alger a décidé de porter de 40 p. 100 à 60 p. 100 la participation de la commune à la société La Régie foncière de la ville d'Alger et d'admettre L'Auxiliaire de la construction immobilière (S. A. C. I.) parmi les actionnaires privés.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Piat (Robert), administrateur en chef, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de l'institut français du pétrole pour une période de cinq ans au maximum, à compter du 1er janvier 1959, pour exercer les fonctions de chef du service social de cet organisme.

Administration centrale.

Par arrêté du 7 janvier 1959, les arrêtés des 27 mai 1957 et 30 mai 1958 sont rapportés.

M. Tauran (Jean), attaché de 3e classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé en position de service détaché auprès de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles pour une période d'un an, à compter du 15 mai 1957, et maintenu dans cette position pour une période de trois ans, à compter du 15 mai 1958.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 7 janvier 1959, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 avril 1958 portant détachement de M. Gilbert (Jacques) sont modifiées comme suit:

Au lieu de: « Pour compter du 1er janvier 1957 », lire: « Pour compter du 1er janvier 1958 au 9 septembre 1958 ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 18 février 1959, M. Acquaviva, conseiller de cour d'appel, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'adjoint au conseiller juridique de l'ambassade de France à Rabat, est nommé conseiller à la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Guigues, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 18 février 1959 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés juges suppléants du ressort des cours d'appel de:

Nîmes: M. Taddei, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis.

Toulouse: M. Couteau, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis.

Décret du 18 février 1959 rapportant des dispositions d'un décret du 29 décembre 1958.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 29 décembre 1958 par lesquelles a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Colmar M. Pellegrin (André-Paul), avocat stagiaire, non acceptant.

Décrets du 18 février 1959 portant nomination de juges suppléants.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Paris M. Bernard de Saint-Affrique (Jean-Gérard-Louis-Arnauld), avocat.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, est nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis M. Regnauld (Daniel-Jean-Georges), avocat.

Décret du 18 février 1959 chargeant des magistrats des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

Est chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance de Basse-Terre, pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 27 janvier 1959, M. Belgome, juge audit tribunal.

Est chargé, pour une période de trois ans, des fonctions de juge des enfants au tribunal de première instance de Cayenne M. Girard, juge audit tribunal, en remplacement de M. Nier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Thionville

Décret du 18 février 1959 déléguant un conseiller de cour d'appel à la protection de l'enfance.

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature, M. Champeaux, conseiller à la cour d'appel de Besançon est désigné en qualité de conseiller délégué à la protection de l'enfance pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 6 janvier 1959.

Décret du 18 février 1959 plaçant des magistrats dans la position « sous les drapeaux ».

Par décret en date du 18 février 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Barthélemy, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon, est placé, à compter du 6 novembre 1958, dans la position « sous les drapeaux ».

M. Bourrelly, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Toulouse, est placé, à compter du 15 janvier 1959, dans la position « sous les drapeaux ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 13 février 1959, Mme Jourdain (Henriette), surveillante, 9e échelon, à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette, est maintenue en fonctions pour une durée de deux ans, à compter du 23 avril 1959.

Education surveillée.

Par arrêté du 13 février 1959, est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'internat approprié de Spoir: M. Mas (Antoine), éducateur (6e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge.

Par arrêté du 13 février 1959, un troisième congé de longue durée à plein traitement de trois mois est accordé, à compter du 22 décembre 1958, à Mlle Lemaire (Françoise), éducatrice stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Brécourt.

Greffiers.

Par arrêté du 20 février 1959, les greffiers dont les noms suivent, sont, à compter du 2 mars 1959, affectés pour les besoins du service aux juridictions ci-après:

Ressort de la cour d'appel d'Agen:

M. Tordeispar (Condom), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance d'Auch.

Ressort de la cour d'appel d'Amiens:

M. Trannoy (Montdidier), 2e classe, 5e échelon, à la cour d'appel d'Amiens.

M. Bruyer (Clermont), 1re classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Beauvais.

M. Lemire (Vervins), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Compiègne.

M. Bailly (Château-Thierry), 2e classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Soissons.

Ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence:

M. Locascio (Pamiers), 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel d'Aix.

Mlle Ceyte (Montélimar), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de simple police de Marseille.

M. Boulme (Yssingeaux), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Nice.

Ressort de la cour d'appel d'Angers:

M. Ragueneau (Chinon), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Saumur.

Mme Menard (Rambouillet), 2e classe, stage à la cour d'appel d'Angers.

M. Barbe (Mayenne), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Laval.

M. Gonin, secrétaire greffier adjoint des cadres chériffens (La Flèche), indice net 220, au tribunal de grande instance du Mans.

M. Loche (Mamers), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance du Mans.

Ressort de la cour d'appel de Bastia:

M. Alberti (Corte), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Bastia.

Ressort de la cour d'appel de Besançon:

M. Lallemand (Ribérac), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Belfort.

M. Gabry (Pontarlier), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Besançon.

M. Outhier (Saint-Claude), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Lons-le-Saulnier.

Ressort de la cour d'appel de Bordeaux:

M. Auduberteau (Blaye), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Bordeaux.

M. Bourg (Lesparre), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Bordeaux.

M. Portier (La Réole), classe principale, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Bordeaux.

M. Picq (Cognac), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Mlle Sourie (Sarlat), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Périgueux.

Ressort de la cour d'appel de Bourges:

M. Merlaud (Le Blanc), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Châteauroux.

Ressort de la cour d'appel de Caen:

M. Gozlan (Falaise), 2e classe, 3e échelon, à la cour d'appel de Caen.

M. Guibert (Bayeux), 1re classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Caen.

M. Piedagnel (Saint-Lô), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Coutances.

M. Genoux (Domfront), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance d'Argentan.

M. Willard (Mortagne), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance d'Alençon.

Mlle Feron (Pont-L'Evêque), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Lisieux.

Mme Aime (Vire), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance d'Avranches.

M. Nagat (Valognes), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Cherbourg.

Ressort de la cour d'appel de Chambéry:

Mme Trobichet (Saint-Julien), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains.

M. Panchairi (Saint-Jean-de-Maurienne), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance d'Albertville.

Ressort de la cour d'appel de Dijon:

M. Lambert (Charolles), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Mâcon.

M. Soulat (Beaune), 1re classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Dijon.

M. Clerc (Wassy), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Chaumont.

Ressort de la cour d'appel de Douai:

M. Desvignes (Lille en surnombre), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance d'Arras.

M. Gaudet, secrétaire greffier adjoint des cadres chérifiens (Saint-Pol), indice net 315, à la cour d'appel de Douai.

M. Rouvillois (Montreuil-sur-Mer), 2e classe, 1er échelon, à la cour d'appel de Douai.

Ressort de la cour d'appel de Grenoble:

M. Perret (Saint-Marcellin), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Grenoble.

M. Heulot (Saint-Amand), 2e classe, 5e échelon, à la cour d'appel de Grenoble.

Ressort de la cour d'appel de Limoges:

M. Pommier (tribunal de première instance de Limoges en surnombre), classe principale, 2e échelon, à la cour d'appel de Limoges.

M. Fremonteil (Aubusson), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Guéret.

M. Teyssier (Ussel), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Brive.

Ressort de la cour d'appel de Lyon:

Mme Famy (Nantua), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Lyon.

M. Visseyrias (Trévoux), 1re classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Bourg.

Ressort de la cour d'appel de Montpellier:

M. Porte (Villefranche-de-Rouergue), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Carcassonne.

M. Arkwright (Céret), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Perpignan, en surnombre.

Ressort de la cour d'appel de Nancy:

M. Besancenet (Lunéville), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Nancy.

M. Muller (Sedan), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Nancy.

M. Cristel (Lunéville), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Mézières.

M. Pededieu (Charleville), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Mézières.

M. Moulet, ancien secrétaire greffier adjoint des cadres chérifiens (Charleville), au tribunal de grande instance de Mézières.

M. Nouvion (Vouziers), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Mézières

M. Le Nevanen (Saint-Mihiel), 1re classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Verdun.

M. Schaeffer (Remiremont), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Saint-Dié.

M. Roxin (Saint-Mihiel), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Bar-le-Duc.

M. Colin (Mirecourt), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance d'Epinal.

Ressort de la cour d'appel de Nîmes:

M. Lidoine (tribunal de première instance de Nîmes en surnombre), 1re classe, 2e échelon, à la cour d'appel de Nîmes.

M. Valette (Tournon), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Privas.

Mlle Chaminas (Orange), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance d'Avignon.

Ressort de la cour d'appel d'Orléans:

M. Poussin (tribunal de première instance de Tours en surnombre), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Blois.

Ressort de la cour d'appel de Paris:

M. Baronnet (Rambouillet), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Versailles.

M. Vaucher (Châteaudun), ancien secrétaire greffier adjoint des cadres chérifiens, indice net 286, au tribunal de grande instance de Chartres.

M. Milocheau (Dreux), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Chartres.

M. Legoux (Epernay), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne.

M. Dubreuille (Coulommiers), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Meaux.

M. Mussier (Provins), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Melun.

M. Simoneau (Joigny), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Sens.

M. Royer (Etampes), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Corbeil.

Mlle Guerbois (Mantes), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Pontoise.

M. Many (tribunal de première instance de Reims en surnombre), 1re classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne.

Ressort de la cour d'appel de Pau:

M. Filipini (Lourdes), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Tarbes.

M. Abbadie (Bagnères-de-Bigorre), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Tarbes.

Ressort de la cour d'appel de Poitiers:

Mlle Cohin (Marennes), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Rochefort.

Mlle Greaut (Vendôme), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Saintes.

M. Feumeau (Fontenay-le-Comte), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance des Sables-d'Olonne.

M. Delamotte (Jonzac), classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel de Poitiers.

Ressort de la cour d'appel de Rennes:

M. Davenel (Pontivy), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Saint-Brieuc.

M. Veillard (Vitré), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Rennes.

M. Colas (Fougères), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Rennes.

M. Gauffeny (Chateaulin), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Quimper.

Mlle Rigaud (Chateaubriant), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Nantes

M. Le Goff (Lannion), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Guingamp.

Ressort de la cour d'appel de Riom:

M. Delsuc (Brioude), classe principale, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

M. Dezulier (Thiers), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand

M. Debord (Saint-Flour), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance du Puy.

M. Champrigaud (Issoire), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance du Puy.

Ressort de la cour d'appel de Rouen:

M. Normand (Louviers), 2e classe, 5e échelon, à la cour d'appel de Rouen.

M. Dumor (les Andelys), 1re classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance d'Evreux.

M. Coignard (Yvetot), 1re clase, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Rouen.

M. Massoni (Pont-Audemer), 2e classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Rouen.

Ressort de la cour d'appel de Toulouse:

Mlle Seille (Saint-Girons), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Foix.

M. Layalle (Muret), 2e classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Montauban.

Par arrêté du 20 février 1959, les greffiers dont les noms suivent sont, sur leur demande, mutés aux juridictions ci-après:

Ressort de la cour d'appel d'Agen:

M. Cilia (Tulle), 1re classe, 2e échelon, à la cour d'appel d'Agen.

Ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence:

M. Bouret (Saint-Etienne), classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Mlle Leris (Privas), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Marseille.

Mme Moenne (le Havre), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Toulon.

Ressort de la cour d'appel de Bastia:

M. Lanfranchi (cour d'appel d'Agen), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance d'Ajaccio.

Ressort de la cour d'appel de Dijon:

Mlle Lapalut (Chalon-sur-Saône), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Mâcon.

Ressort de la cour d'appel de Douai:

M. Courtecuisse (Clermont-Ferrand), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Valenciennes.

Ressort de la cour d'appel de Lyon:

M. Delphin (Valence), 2e classe, stage au tribunal de simple police de Lyon.

Ressort de la cour d'appel d'Orléans:

M. Delsalle (Orléans), 2e classe, 5e échelon, à la cour d'appel d'Orléans.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 20 février 1959, les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont, à compter du 2 mars 1959, affectés pour les besoins du service, aux juridictions ci-après:

Ressort de la cour d'appel d'Agen:

M. Marconnet (Sedan), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance d'Agen.

Ressort de la cour d'appel d'Aix:

M. Muller (Vervins), classe principale, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Grasse.

Mlle Charpin (Charolles), 2e classe, stage à la cour d'appel d'Aix.

Ressort de la cour d'appel d'Amiens:

Mme Giandinoto (Montdidier), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance d'Amiens.

M. Couillard (Clermont), classe principale, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Beauvais.

Ressort de la cour d'appel d'Angers:

M. Lecourt (Mayenne), 1re classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Laval.

Ressort de la cour d'appel de Bastia:

M. Tieri (Corte), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Bastia.

Ressort de la cour d'appel de Besançon:

M. Drogrey (Pontarlier), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Besançon.

Ressort de la cour d'appel de Bordeaux:

Mlle Leroy (Neufchâtel-en-Bray), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Périgueux.

M. Coudret (Blaye), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Bordeaux.

M. Brieu (la Réole), classe principale, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Bordeaux.

Ressort de la cour d'appel de Bourges:

M. Maugenest (Saint-Amand), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Bourges.

M. Sergent (Châteaubriant), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Châteauroux.

Ressort de la cour d'appel de Caen:

Mlle Plancon (Pont-l'Evêque), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Lisieux.

Mme Upin (Domfront), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Caen.

Mlle Launey (Saint-Lô), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Coutances.

Ressort de la cour d'appel de Chambéry:

M. Quere (Saint-Jean-de-Maurienne), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Chambéry.

Mme Laidevant (Saint-Julien), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance d'Albertville.

Ressort de la cour d'appel de Dijon:

Mme Drillien (Autun), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône.

Mlle Perrot (Beaune), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Dijon.

Ressort de la cour d'appel de Douai:

Mme Laurent Hodicq (Montreuil-sur-Mer), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance d'Arras.

Mlle Hugues (tribunal de première instance de Béthune, en surnombre), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Douai.

Ressort de la cour d'appel de Grenoble:

M. Eymard (Montélimar), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Valence.

Ressort de la cour d'appel de Lyon:

M. Paillard (Nantua), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Bourg.

Mlle Julliard (Saint-Claude), 2e classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Lyon.

Ressort de la cour d'appel de Montpellier:

M. Estève (Villefranche-de-Rouergue), classe principale, 3e échelon, à la cour d'appel de Montpellier.

Mme Dickhaut (Céret), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Perpignan.

Ressort de la cour d'appel de Nancy:

Mme Tolle (Toul), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Nancy.

M. Deregnaucourt (Remiremont), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance d'Epinal.

M. Larminat (Charleville), classe principale, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Mézières.

M. Poitier (Lunéville), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Verdun.

Mlle Mila (Saint-Mihiel), 1re classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance de Briey.

Ressort de la cour d'appel de Nîmes:

M. Busson (Tournon), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Privas.

M. Anselme (Orange), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance d'Avignon.

Ressort de la cour d'appel d'Orléans:

M. Amiet (Chinon), 1re classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Tours.

Ressort de la cour d'appel de Paris:

Mlle Leleu (Château-Thierry), 1re classe, 3e échelon, à la cour d'appel de Paris.

Mme Le Foll (Rambouillet), classe principale, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Versailles.

M. Fevre (Provins), classe principale, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Troyes.

Mlle Grandjanin (Wassy), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Melun.

Mme Seller (Châteaudun), 2e classe, stage, au tribunal de grande instance de Chartres.

M. Marin (Etampes), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Corbeil.

M. Bourgeois (Epernay), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Châlons-sur-Marne.

Mme Rivet (Mantes), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Pontoise.

Mme Bosque (Dreux), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Chartres.

Ressort de la cour d'appel de Poitiers:

Mme Feumeau (Fontenay-le-Comte), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de la Roche-sur-Yon.

M. Lassou (Marennes), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Rochefort.

Ressort de la cour d'appel de Rennes:

M. Juhel (Fougères), 1re classe, 4e échelon, à la cour d'appel de Rennes.

Mme Bertrand (Vitré), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Rennes.

M. Angrand (les Andelys), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Rennes.

M. Le Moullac (Pontivy), 1re classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Lorient.

Ressort de la cour d'appel de Riom:

Mlle Sabot (Yssingeaux), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance du Puy.

Mme Cubizolle (Brioude), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

M. Blanc (Saint-Flour), 2e classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Cusset.

Ressort de la cour d'appel de Rouen:

Mme Lemercier (Yvetot), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance de Rouen.

Mlle Chauvet (Louviers), 2e classe, 2e échelon, au tribunal de grande instance d'Evreux.

M. Sicurani (Pont-Audemer), 2e classe, 3e échelon, au tribunal de grande instance de Dieppe.

Ressort de la cour d'appel de Toulouse:

M. Morana (Thiers), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Castres.

Par arrêté du 20 février 1959, les secrétaires de parquet dont les noms suivent sont, sur leur demande, mutés dans les juridictions ci-après:

Ressort de la cour d'appel d'Agen:

M. Chabrerie (cour d'appel d'Agen), 1re classe, 1er échelon, au tribunal de grande instance d'Agen.

Ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence:

M. Clément (Seine), 1re classe, 4e échelon, au tribunal de grande instance de Draguignan.

Mlle Mauger (Niort), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Grasse.

M. Petrucci (Dieppe), 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Ressort de la cour d'appel d'Amiens:

M. Lefebvre (tribunal de première instance d'Amiens), 1re classe, 1er échelon, à la cour d'appel d'Amiens.

Ressort de la cour d'appel de Grenoble:

M. Cassar (Seine), classe principale, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Grenoble.

Ressort de la cour d'appel de Lyon:

M. Becker (tribunal de première instance de Lyon), 1re classe, 2e échelon, à la cour d'appel de Lyon.

Ressort de la cour d'appel de Montpellier:

M. Robert (Marseille), classe principale, 5e échelon, au tribunal de grande instance de Montpellier.

Ressort de la cour d'appel de Poitiers.

M. Chabirand (tribunal de première instance de Poitiers), 2e classe, 5e échelon, à la cour d'appel de Poitiers.

Ressort de la cour d'appel de Toulouse:

M. Larroque (Angoulême), classe principale, 3e échelon, au tribunal de grande instance d'Albi.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 59-317 du 18 février 1959 portant publication du protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Le Président de la République,

Sur la proposition du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Le protocole modifiant la convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest ouvert à la signature le 25 juin 1956, dont les instruments de ratification pour la France ont été déposés le 6 janvier 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE COUVE DE MURVILLE.

PROTOCOLE

MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LES PÊCHERIES DE L'ATLANTIQUE NORD-OUEST SIGNÉE A WASHINGTON LE 8 FÉVRIER 1949

Les gouvernements parties à la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signée à Washington le 8 février 1949, convention désignée ci-après par l'expression « La Convention de 1949 »,

Désireux de prévoir la réunion de sessions annuelles de la commission en dehors de l'Amérique du Nord, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Le paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention de 1949 est modifié comme suit:

« 5. — La commission tiendra une session annuelle régulière à son siège ou en tel autre lieu, situé en Amérique du Nord ou ailleurs, qui pourra être choisi d'un commun accord par la commission ».

Article 2.

1. — Le présent protocole sera ouvert à la signature et à la ratification, ou à l'accession, pour le compte de tout Gouvernement partie à la Convention de 1949.

2. — Le présent protocole entrera en vigueur à la date à laquelle les instruments de ratification auront été déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, ou à laquelle une notification écrite d'accession aura été reçue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, pour le compte de tous les Gouvernements parties à la Convention de 1949.

3. — Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique informera tous les Gouvernements signataires de la Convention de 1949, ou y ayant accédé, de toutes les ratifications déposées et de toutes les accessions reçues, ainsi que de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

Article 3.

1. — L'original du présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en communiquera des copies certifiées à tous les Gouvernements signataires de la Convention de 1949 ou y ayant accédé.

2. — Le présent Protocole portera la date à laquelle il sera ouvert à la signature et demeurera ouvert à la signature pendant une période subséquente de quatorze jours, à l'expiration de laquelle il sera ouvert à l'accession.

En foi de quoi les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington, le 25 juin 1956, en langue anglaise.

Signatures apposées au Protocole modifiant la Convention internationale pour les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, signée à Washington le 8 février 1949, ouvert à la signature à Washington le 25 juin 1956:

Pour le Canada: A. D. P. HEENEY (26 juin 1956).
Pour le Danemark: A. BOGH ANDERSEN (9 juillet 1956).
Pour la France: J. VIMONT (9 juillet 1956).
Pour l'Islande: THOR THORS (9 juillet 1956).
Pour l'Italie: MANLIO BROSIO (28 juin 1956).
Pour la Norvège: TORFINN OFTEDAL (3 juillet 1956).
Pour le Portugal: LUIS ESTEVES FERNANDEZ (3 juillet 1956).
Pour l'Espagne: JOSE AREILZA (5 juillet 1956).
Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: ROGER MAKINS (29 juin 1956).
Pour les Etats-Unis d'Amérique: JOHN FOSTER DULLES (9 juillet 1956).

Décret du 18 février 1959 portant nomination d'un consul général de France à Fès.

Par décret en date du 18 février 1959, M. de Beaumont (Pierre), conseiller des affaires étrangères (Orient) de 2e classe, 1er échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé consul général de France à Fès, en remplacement de M. de Limairac.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Dutilleul-Francœur (René-Gilbert-Guillaume), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, en fonctions à l'administration centrale, est placé, à compter du 10 juillet 1958, pour une durée maximum de cinq ans, en position de service détaché auprès du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, en qualité de représentant du haut commissaire à Londres.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Epinat (Barthelemy), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 17 novembre 1957, en position de service détaché auprès du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, en qualité de directeur adjoint.

Par arrêté du 17 février 1959, M. Clement (Victor-Sauveur-François-Louis), chancelier de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite

Par arrêté du 17 février 1959, M. Gens (Palmyre-Jean), chancelier de 1re classe, 5e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 17 février 1959, M. Lalmant (Robert-André-René), chancelier de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du 17 février 1959, Mme Haulpetit-Fourichon (Marie-Thérèse), secrétaire adjoint des affaires étrangères stagiaire, est titularisée, à compter du 1er février 1959, en qualité de secrétaire adjoint des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, avec ancienneté dans l'échelon au 1er février 1958.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. James Grant Purves en qualité de consul de Grande-Bretagne à Lille, avec juridiction sur les départements suivants: Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne et Ardennes.

L'exequatur est accordé à M. Robert Jung en qualité de consul honoraire de Monaco à Strasbourg, avec juridiction sur les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 février 1959 portant modification du nombre des arrondissements municipaux et du nombre des adjoints de la ville de Lyon (Rhône).

Le Premier ministre,
Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Vu la Constitution, et notamment son article 37;
Vu les articles 16 et 54 du code de l'administration communale;
Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 14 avril 1958;
Vu l'avis du conseil général du Rhône dans sa séance du 16 décembre 1958;
Vu l'avis du préfet;
Vu le plan des lieux;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les alinéas 1er et 2 de l'article 54 du code de l'administration communale sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le nombre des adjoints est de vingt et un pour la ville de Lyon.

« Cette ville est divisée en huit arrondissements municipaux conformément aux indications du plan annexé au présent décret ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 février 1959 portant modification des limites territoriales des communes de Goussainville (canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise), de Fontenay-en-Parisis (canton d'Ecouen, mêmes arrondissement et département) et de Louvres (canton de Luzarches, mêmes arrondissement et département).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Vu le code de l'administration communale;
Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;
Vu le décret n° 59-189 en date du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Goussainville (Seine-et-Oise) en date des 27 janvier 1945, 11 septembre 1956, 29 juin 1958 et 20 décembre 1958, Fontenay-en-Parisis (Seine-et-Oise) en date des 21 janvier 1945, 9 novembre 1947, 28 décembre 1947 et 18 août 1956 et Louvres (Seine-et-Oise) en date des 25 août 1945, 14 novembre 1947, 1er février 1948, 26 octobre 1956 et 20 décembre 1958;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons de Gonesse, Ecouen et Luzarches;
Vu l'avis émis par le conseil général de Seine-et-Oise dans ses séances des 20 mai 1948, 2 décembre 1957 et 9 janvier 1959;
Vu l'avis du préfet;
Vu les plans des lieux;
Ensemble les autres pièces du dossier,
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les limites territoriales des communes de Goussainville (canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise), Fontenay-en-Parisis (canton d'Ecouen, mêmes arrondissement et département) et Louvres (canton de Luzarches, mêmes arrondissement et département) sont modifiées comme suit:

a) Les portions de territoires des communes de Fontenay-en-Parisis et de Louvres constituant une partie du lotissement dit « de la Grange-des-Noues », telles qu'elles sont représentées par une teinte rose sur le plan n° 1 joint au présent décret, sont rattachées à la commune de Goussainville;

b) La parcelle lieudit « la Justice », section ZK, telle qu'elle est représentée par une teinte rose sur le plan n° 2 joint au présent décret, dépendant du territoire de Goussainville, est rattachée à la commune de Louvres.

Art. 2. — Un arrêté préfectoral déterminera, s'il y a lieu, les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Art. 3. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 4. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement sont les suivants:

Commune de Goussainville: avant, 10.305 habitants; après, 10.772 habitants.
Commune de Fontenay-en-Parisis: avant, 907 habitants; après, 599 habitants.
Commune de Louvres: avant, 2.283 habitants; après, 2.184 habitants.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 février 1959 portant rattachement, à la commune d'Ham-en-Artois (canton de Horrent-Fontes, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Guarbecque (canton de Lillers, mêmes arrondissement et département).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur;
Vu le code de l'administration communale;
Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;
Vu le décret n° 59-189 en date du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Ham-en-Artois (Pas-de-Calais) en date des 4 juillet 1957 et 7 décembre 1958 et de Guarbecque (Pas-de-Calais) en date des 15 juin 1957 et 11 septembre 1958;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons de Norrent-Fontes et de Lillers;
Vu l'avis émis par le conseil général du Pas-de-Calais dans sa séance du 22 décembre 1958;
Vu l'avis du préfet;
Vu le plan des lieux;
Ensemble les autres pièces du dossier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le hameau de l'Halloterie, dépendant actuellement de la commune de Guarbecque (canton de Lillers, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais), tel qu'il est représenté par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret, est rattaché à la commune d'Ham-en-Artois (canton de Norrent-Fontes, mêmes arrondissement et département).

Art. 2. — Un arrêté préfectoral déterminera s'il y a lieu les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Art. 3. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 4. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement sont les suivants:

Commune de Guarbecque: avant, 1.042 habitants; après, 990 habitants.
Commune d'Ham-en-Artois: avant, 753 habitants; après, 805 habitants.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune de Clermont (canton et arrondissement de Clermont, département de l'Oise) de portions de territoires dépendant des communes d'Agnetz, Breuil-le-Vert et Fitz-James (mêmes canton, arrondissement et département).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Vu le code de l'administration communale;
Vu le décret n° 59-189 du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Clermont (Oise) en date des 14 décembre 1954 et 22 octobre 1956, Agnetz en date des 28 et 29 juillet 1956, Breuil-le-Vert en date du 13 mai 1956 et Fitz-James en date du 17 mai 1956;
Vu l'avis émis par le conseil général de l'Oise dans sa séance du 29 novembre 1956;
Vu l'avis du préfet;
Vu le plan des lieux;
Ensemble les autres pièces du dossier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les circonscriptions territoriales des communes de Clermont (canton et arrondissement de Clermont, département de l'Oise), Agnetz, Breuil-le-Vert et Fitz-James (mêmes canton, arrondissement et département) sont modifiées comme suit:

1° Les quartiers dits « l'Equipée, la rue Henri-Barbusse, la Croix-Saint-Laurent et Fay » (en teinte bleue sur le plan annexé au présent décret), dépendant actuellement de la commune d'Agnetz, sont rattachés à la ville de Clermont.

2° Les quartiers dits « Le Bas de la rue de Paris, la rue des Meuniers, la rue du Chemin-Blanc et le quartier Entre-deux-Eaux » (partie de l'agglomération du Pont-de-Pierre), en hachures vertes sur fond vert sur le plan, dépendant actuellement de la commune de Breuil-le-Vert, sont rattachés à la ville de Clermont;

3° L'emplacement de l'usine des eaux et celui du nouvel abattoir (partie de l'agglomération du Pont-de-Pierre), en hachures bleues sur fond jaune sur le plan, dépendant actuellement de la commune de Fitz-James, sont rattachés à la ville de Clermont.

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Art. 3. — Les immeubles servant à un usage public situés sur les territoires des communes d'Agnetz, Breuil-le-Vert et Fitz-James deviendront la propriété de la commune de Clermont.

Art. 4. — Les contrats de toute nature passés par les communes d'Agnetz, Breuil-le-Vert, Fitz-James et Clermont feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées cimme ci-dessus.

Art. 5. — Les annuités des emprunts contractés par les communes d'Agnetz, Breuil-le-Vert et Fitz-James feront, s'il y a lieu, l'objet d'une répartition proportionnelle aux contributions publiques payées au cours du dernier exercice connu dans lesdites communes, telles qu'elles seront désormais limitées et les portions de leur territoire transférées à la ville de Clermont.

Toutefois, lorsque les emprunts auront été contractés pour l'exécution de travaux de voirie et pour la création de réseaux de distribution d'eau ou d'électricité, les annuités seront réparties en fonction des distances effectivement parcourues par les chemins et par les différents réseaux.

De même si les emprunts ont été contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles communaux, ils seront pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle ces immeubles se trouvent désormais situés.

Art. 6. — Les biens des pauvres des communes d'Agnetz, Breuil-le-Vert et Fitz-James seront partagés entre lesdites communes telles qu'elles seront désormais limitées et les portions de leur territoire rattachées à celle de Clermont proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à ces portions de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la ville de Clermont sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 7. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants:

Commune d'Agnetz: avant, 1.409 habitants; après, 1.055 habitants.
Commune de Breuil-le-Vert: avant, 993 habitants; après, 878 habitants.
Commune de Fitz-James: avant, 841 habitants; après, 832 habitants.
Commune de Clermont: avant, 4.585 habitants; après, 5.063 habitants.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune de Saint-Bon-Tarentaise (canton de Bozel, arrondissement d'Albertville, département de la Savoie) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Bozel (mêmes canton, arrondissement et département).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Vu le décret n° 59-189 en date du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Saint-Bon-Tarentaise (Savoie) en date des 7 mars 1957, 12 mai 1957 et 25 août 1958 et Bozel (Savoie) en date des 24 février 1957, 11 mai 1957, 25 novembre 1957 et 19 juillet 1958;
Vu l'avis émis par le conseil général de la Savoie dans sa séance du 4 novembre 1957;
Vu l'avis du préfet;
Vu le plan des lieux;
Ensemble les autres pièces du dossier;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le hameau du Moriond, dépendant actuellement de la commune de Bozel (canton de Bozel, arrondissement d'Albertville, département de la Savoie), tel qu'il est représenté par une teinte jaune et limité par un trait continu rouge sur le plan annexé au présent décret, est rattaché à la commune de Saint-Bon-Tarentaise (mêmes canton, arrondissement et département).

Art. 2. — Un arrêté préfectoral, s'il y a lieu, déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement. En aucun cas, il ne pourra être porté atteinte au domaine privé de la commune de Bozel sur le territoire de la commune de Saint-Bon-Tarentaise.

Art. 3. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants:

Commune de Bozel: avant, 1.439 habitants; après, 1.419 habitants.
Commune de Saint-Bon-Tarentaise: avant, 738 habitants; après, 758 habitants.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune de Thiron (canton de Thiron, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir) d'une portion du territoire de la commune de Saint-Denis-d'Authou (mêmes canton, arrondissement et département).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 59-189 en date du 22 janvier 1959 relatif aux transferts de chefs-lieux et aux limites territoriales des communes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Thiron (Eure-et-Loir) en date des 5 septembre 1953, 6 novembre 1953, 30 mai 1954, 19 décembre 1954, 27 mars 1955 et 14 juillet 1956;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Denis-d'Authou (Eure-et-Loir) en date des 9 septembre 1953, 24 mai 1954, 25 juin 1954, 4 août 1954, 24 octobre 1954 et 29 juin 1956;

Vu l'avis émis par le conseil général d'Eure-et-Loir dans ses séances des 29, 30, 31 octobre 1956;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La portion de territoire de la commune de Saint-Denis-d'Authou (canton de Thiron, arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir) d'une superficie de 16 hectares 35 ares 10 centiares, telle qu'elle est représentée par des hachures rouges sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de Thiron (mêmes canton, arrondissement et département).

Art. 2. — Un arrêté préfectoral déterminera les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Art. 3. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants:

Commune de Saint-Denis-d'Authou: avant, 566 habitants; après, 532 habitants.

Commune de Thiron: avant, 404 habitants; après, 438 habitants.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur,

JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la ville de Lyon (5e canton de Lyon, arrondissement de Lyon, département du Rhône) d'une portion de territoire dépendant des communes d'Ecully et de Champagne-au-Mont-d'Or (canton de Limonest, mêmes arrondissement et département).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu le décret n° 59-189 en date du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lyon (Rhône) en date du 2 juin 1958, Ecully (Rhône) en date des 24 juin 1958 et 11 septembre 1958 et Champagne-au-Mont-d'Or en date des 13 juin 1958 et 12 septembre 1958;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du canton de Limonest;

Vu l'avis émis par le conseil général du Rhône dans sa séance du 12 décembre 1958;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La portion de territoire de la commune d'Ecully (canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône), d'une contenance de 16 hectares 42 ares 65 centiares, et la portion de territoire de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or (mêmes canton, arrondissement et département), d'une superficie de 24 hectares 12 ares 62 centiares, telles qu'elles sont représentées par une teinte jaune délimitée par une ligne verte et une ligne rouge sur le plan annexé au présent décret, sont rattachées à la ville de Lyon (5e canton de Lyon, mêmes arrondissement et département).

Art. 2. — Un arrêté préfectoral déterminera, s'il y a lieu, les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Art. 3. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 4. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants:

Commune d'Ecully: avant, 5.283 habitants; après, 5.272 habitants.

Commune de Champagne-au-Mont-d'Or: avant, 2.320 habitants; après, 2.213 habitants.

Ville de Lyon: avant, 471.270 habitants; après, 471.398 habitants.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'intérieur.

JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune de la Cornuaille (canton de Louroux-Béconnais, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire) d'une portion du territoire de la commune du Louroux-Béconnais (mêmes canton, arrondissement et département).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 59-189 en date du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes;

Vu les délibérations du conseil municipal de la Cornuaille (Maine-et-Loire) en date des 23 mars 1956 et 13 janvier 1957;

Vu la délibération du conseil municipal du Louroux-Béconnais (Maine-et-Loire) en date du 28 décembre 1956;

Vu l'avis émis par le conseil général de Maine-et-Loire dans sa séance du 16 novembre 1957;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La partie du territoire de la commune du Louroux-Béconnais (canton du Louroux-Béconnais, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire), teintée en rose sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de la Cornuaille (mêmes canton, arrondissement et département).

Art. 2. — La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

Art. 3. — Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de la commune du Louroux-Béconnais devriendront la propriété de la commune de la Cornuaille.

Art. 4. — Les contrats de toute nature passés par les communes du Louroux-Béconnais et de la Cornuaille feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux communes limitées comme ci-dessus.

Art. 5. — Les annuités des emprunts contractés par la commune du Louroux-Béconnais feront, s'il y a lieu, l'objet d'une répartition proportionnelle aux contributions publiques payées au cours du dernier exercice connu dans ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée, et la portion de son territoire transférée à la commune de la Cornuaille.

Toutefois lorsque les emprunts auront été contractés pour l'exécution de travaux de voirie et pour la création de réseaux de distribution d'eau ou d'électricité, les annuités seront réparties en fonction des distances effectivement parcourues par les chemins et les différents réseaux.

De même si les emprunts ont été contractés pour l'acquisition ou la construction d'immeubles communaux, ils seront pris en charge par la commune sur le territoire de laquelle ces immeubles se trouvent désormais situés.

Art. 6. — Les biens des pauvres de la commune du Louroux-Béconnais seront partagés entre ladite commune, telle qu'elle sera désormais limitée, et la portion de son territoire rattachée à celle de la Cornuaille, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de la Cornuaille, sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Art. 7. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants:

Commune du Louroux-Béconnais: avant, 2.010 habitants; après, 1.945 habitants.

Commune de la Cornuaille: avant, 1.084 habitants; après, 1.149 habitants.

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 19 février 1959 portant rattachement à la commune de Lens (canton de Lens, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais) d'une portion de territoire dépendant de la commune d'Avion (canton de Vimy, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code de l'administration communale;

Vu l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales;

Vu le décret n° 59-189 en date du 22 janvier 1959 relatif aux chefs-lieux et aux limites territoriales des communes;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Lens (Pas-de-Calais) en date des 22 août 1946, 19 mai 1947, 28 novembre 1953 et 7 novembre 1958 et d'Avion (Pas-de-Calais) en date des 11 décembre 1953 et 13 novembre 1958;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes des cantons de Lens et de Vimy;

Vu l'avis émis par le conseil général du Pas-de-Calais dans sa séance du 22 décembre 1958;

Vu l'avis du préfet;

Vu le plan des lieux;

Ensemble les autres pièces du dossier;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La portion de territoire dite « Cité Montgré » dépendant de la commune d'Avion (canton de Vimy, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais), telle qu'elle est représentée par une teinte jaune sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune de Lens (canton de Lens, arrondissement d'Arras, département du Pas-de-Calais).

Art. 2. — Un arrêté préfectoral déterminera s'il y a lieu les modalités financières et patrimoniales de ce rattachement.

Art. 3. — Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte, et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Art. 4. — Les chiffres de la population des communes visées au présent décret, tels qu'ils résultent du dernier recensement, sont les suivants:

Commune d'Avion: avant, 19.471 habitants; après, 18.677 habitants.

Commune de Lens: avant, 40.753 habitants; après, 41.547 habitants.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre de l'intérieur,
JEAN BERTHOIN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Décret du 20 février 1959 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 20 février 1959:

M. Herbulot (Tony), sous-préfet hors classe de Bernay, est nommé sous-préfet chef de cabinet du secrétaire général de la Seine.

M. Maurin (Max), sous-préfet de Lisieux, est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Bernay.

M. Beguin (Jacques), sous-préfet, chef de cabinet du secrétaire général de la Seine, est élevé à la hors-classe et nommé sous-préfet de Lisieux.

Décret du 20 février 1959 portant nomination du directeur de cabinet du secrétaire général régional à Alger.

Par décret en date du 20 février 1959, M. Denis (René), sous-préfet de 2e classe, chef de cabinet du préfet de Maine-et-Loire, est nommé directeur de cabinet du secrétaire général régional à Alger.

Décrets du 20 février 1959 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 20 février 1959:

M. Dupiech (Guy), secrétaire général de Belfort, est nommé sous-préfet chef de cabinet du préfet de Maine-et-Loire.

M. Verbrugghe (Pierre), chef de cabinet du préfet des Hautes-Alpes, est nommé secrétaire général de Belfort.

Par décret en date du 20 février 1959:

M. Uhrich (Albert), sous-préfet de 2e classe, chef de cabinet du préfet du Haut-Rhin, est nommé directeur du cabinet du secrétaire général régional à Constantine.

M. Perrilliat (Jacques), chef de cabinet du préfet de la Savoie, est nommé sous-préfet de 3e classe, chef de cabinet du préfet du Haut-Rhin.

M. Perrilliat est titularisé dans son grade.

Par décret en date du 20 février 1959, M. Chartron (Jacques), sous-préfet de Mirande (2e classe personnelle), est nommé sous-préfet chef de cabinet du préfet d'Alger.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Riou (Georges), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet. Le présent arrêté aura effet du 11 octobre 1957.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 16 février 1959, sont rapportées les dispositions de l'arrêté interministériel du 26 décembre 1956 plaçant en service détaché pour un an, à compter du 1er octobre 1956, auprès de l'hôpital-hospice intercommunal de Saint-Malo-Saint-Servan, en qualité d'économe, Mme Joëlle Noël, attaché de 3e classe à la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Modifications aux circonscriptions territoriales de communes.

Par arrêté du préfet de la Sarthe en date du 31 décembre 1958, les portions de territoire de la commune de Rouillon (deuxième canton du Mans, arrondissement du Mans), lieuxdits « Le Clopin » et « Le Colombier », sont rattachées à la ville du Mans (mêmes canton et arrondissement).

Les limites des deux communes sont fixées conformément au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du préfet du Loiret en date du 16 janvier 1959 et dans le cadre des opérations de remembrement, la nouvelle limite territoriale des communes de la Chapelle-Onzerain (canton de Patay, arrondissement d'Orléans) et de Villamblain (mêmes canton et arrondissement) a été fixée conformément au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du préfet de l'Aisne en date du 17 janvier 1959, les circonscriptions territoriales des communes de Fère-en-Tardenois (canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry) et de Saponay (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit à dater du 1er février 1959:

La commune de Fère-en-Tardenois cède à la commune de Saponay les parcelles de son territoire d'une contenance de 3 hectares 94 ares 84 centiares, teintées en rouge sur le plan annexé audit arrêté.

La commune de Saponay cède à la commune de Fère-en-Tardenois les parties de terrain d'une contenance de 1 hectare 48 ares 60 centiares, teintées en bleu sur le même plan, et la partie du chemin rural de Villeneuve-sur-Fère à Mareuil-en-Dôle, de la parcelle 426 à la parcelle 598.

La nouvelle limite territoriale des deux communes est fixée suivant le tiret rouge figurant audit plan.

Par arrêté du préfet du Doubs en date du 17 janvier 1959, les circonscriptions territoriales des communes des Combes (canton de Morteau, arrondissement de Pontarlier) et de Grand'Combe-Châteleu (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées comme suit:

Le hameau de Pont-de-la-Roche dépendant actuellement de la commune des Combes, tel qu'il est représenté sur le plan annexé, est rattaché à la commune de Grand'Combe-Châteleu.

La partie Nord de la parcelle n° 1172 dépendant actuellement de la commune de Grand'Combe-Châteleu, telle qu'elle est représentée sur le plan précité, est rattachée à la commune des Combes.

Par arrêté du préfet de la Haute-Marne en date du 21 janvier 1959, les communes d'Aubigny-sur-Badin (canton de Prauthoy, arrondissement de Langres) et de Vaux-sous-Aubigny (mêmes canton et arrondissement) sont réunies en une seule commune, qui portera le nom de « Vaux-sous-Aubigny ».

Le chiffre de la population à transférer à la commune de Vaux-sous-Aubigny, tel qu'il résulte du dénombrement du 10 mai 1954, est de 46 habitants, et sa population légale totale se trouve portée à 441 habitants.

Par arrêté du préfet du Jura en date du 22 janvier 1959, les communes de Soyria et de Clairvaux-les-Lacs, situées toutes deux dans le canton de Clairvaux-les-Lacs et l'arrondissement de Lons-le-Saunier, sont réunies en une seule commune, qui portera le nom de « Clairvaux-les-Lacs ».

La population de la nouvelle commune, d'après le recensement du 10 mai 1954, comprendra désormais 1.133 habitants dont 1.039 au chef-lieu et 94 épars.

Par arrêté du préfet de Seine-et-Oise en date du 24 janvier 1959, et dans le cadre des travaux hydrauliques exécutés sur le cours de l'Orge, les circonscriptions territoriales des communes de Morsang-sur-Orge (canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil-Essonnes) et de Savigny-sur-Orge (mêmes canton et arrondissement) sont modifiées ainsi qu'il suit:

La commune de Morsang-sur-Orge cède à la commune de Savigny-sur-Orge une partie de territoire d'une superficie de 1 hectare 53 ares 70 centiares, teintée en rose sur le plan annexé audit arrêté.

En échange la commune de Savigny-sur-Orge cède à la commune de Morsang-sur-Orge une portion de territoire d'une superficie de 2 hectares 24 ares 80 centiares, teintée en jaune sur le même plan.

Par arrêté du préfet du Calvados en date du 26 janvier 1959, la limite des communes de Bénouville (canton de Douvres, arrondissement de Caen) et de Blainville-sur-Orne (mêmes canton et arrondissement) a été modifiée conformément au plan annexé audit arrêté, en tenant compte des limites de parcelles du lotissement du Parc.

Par arrêtés du préfet de la Haute-Marne en date du 27 janvier 1959, et dans le cadre des opérations de remembrement, sont approuvées les modifications apportées aux limites territoriales des communes ci-après énumérées, telles qu'elles sont indiquées aux plans annexés auxdits arrêtés:

Roches-sur-Marne (canton et arrondissement de Saint-Dizier) et Eurville (canton de Chevillon, arrondissement de Saint-Dizier).

Montier-en-Der (canton de Montier-en-Der, arrondissement de Saint-Dizier) et Ceffonds (mêmes canton et arrondissement).

Montier-en-Der (canton de Montier-en-Der, arrondissement de Saint-Dizier) et Puellemontier (mêmes canton et arrondissement).

Marbéville (canton de Vignory, arrondissement de Chaumont) et Guindrecourt-sur-Blaise (mêmes canton et arrondissement).

Marbéville (canton de Vignory, arrondissement de Chaumont) et Blaise (mêmes canton et arrondissement).

Montsaon (canton et arrondissement de Chaumont) et Buxières-lès-Villiers (mêmes canton et arrondissement).

Par arrêté du préfet du Gers en date du 28 janvier 1959, la portion de territoire de la commune de Monlézun (canton de Marciac, arrondissement de Mirande), d'une superficie de 50 hectares 93 ares 93 centiares, sise à l'Est d'une ligne dont les contours sont fixés par ledit arrêté, est rattachée à la commune de Tillac (mêmes canton et arrondissement).

La nouvelle limite des communes de Monlézun et de Tillac est représentée par une ligne rouge sur le plan annexé à l'arrêté susvisé.

La population de la commune de Monlézun à transférer à la commune de Tillac, d'après les résultats du recensement du 10 mai 1954, est de huit habitants.

Par arrêté du préfet de la Haute-Marne en date du 28 janvier 1959, les parcelles de terrain d'une superficie de 14 hectares 12 ares 16 centiares, telles qu'elles figurent aux tableaux et plans annexés audit arrêté, dépendant de la commune de Bettancourt-la-Ferrée (canton et arrondissement de Saint-Dizier), sont rattachées à la ville de Saint-Dizier (mêmes canton et arrondissement) en échange des parcelles d'une superficie de 14 hectares 17 ares 09 centiares dépendant du territoire de Saint-Dizier, qui sont rattachées à celui de Bettancourt-la-Ferrée.

Par arrêté du préfet du Gard en date du 30 janvier 1959, la portion de territoire de la commune de Monoblet (canton de Lasalle, arrondissement du Vigan) comprenant les lieuxdits Camplat, la Coulette, la Baraque, Pradoux, Fougueirolle, Aire, Sèque et Terre d'Anzilhon, est rattachée à la commune de Colognac (mêmes canton et arrondissement).

Les nouvelles limites des deux communes sont représentées par un trait continu rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 6 février 1959, la portion du territoire de la commune de Sainte-Gemmes-d'Andigné (canton et arrondissement de Segré), d'une superficie de 90 ares 30 centiares, représentée par une teinte rouge sur le plan annexé audit arrêté, figurant au cadastre sous le numéro 223 de la section D (lotissement des Mines de fer sis à l'angle des rues Antoine-Paillard et de Lorraine, en bordure du quartier de la gare de Segré), est rattachée à la commune de Segré (mêmes canton et arrondissement).

Ce rattachement entraîne le transfert d'une population de soixante et onze habitants.

Par arrêté du préfet du Finistère en date du 9 février 1959, les deux communes de Lanriec et de Concarneau, sises toutes deux dans le canton de Concarneau, arrondissement de Quimper, sont réunies en une seule commune, qui aura son siège à Concarneau et prendra le nom de Concarneau.

Par arrêté du préfet du Finistère en date du 9 février 1959, les deux communes de Morlaix et de Ploujean, sises toutes deux dans le canton et l'arrondissement de Morlaix, sont réunies en une seule commune, qui aura son siège à Morlaix et prendra le nom de Morlaix.

Par arrêté du préfet du Loiret en date du 12 février 1959, et dans le cadre des opérations de remembrement, les nouvelles limites territoriales des communes de Yèvre-le-Châtel (canton et arrondissement de Pithiviers), Estouy, Dadonville et Yèvre-la-Ville, toutes situées dans les mêmes canton et arrondissement, sont fixées conformément aux plans annexés audit arrêté.

Par arrêté du préfet du Loiret en date du 12 février 1959, et dans le cadre des opérations de remembrement, la nouvelle limite territoriale des communes de Bouzonville-aux-Bois (canton et arrondissement de Pithiviers) et d'Ascoux (mêmes canton et arrondissement) est fixée conformément au plan annexé audit arrêté.

Par arrêté du préfet de la Loire en date du 19 février 1959, qui prendra effet du 1er mars 1959, les communes de Chazeau et de Firminy, situées toutes deux dans le canton de Firminy et l'arrondissement de Saint-Etienne, sont réunies en une seule commune. Celle-ci portera le nom de Firminy et son chef-lieu sera établi au chef-lieu de l'ancienne commune de Firminy.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 janvier 1959: page 1171, 2e colonne, à la troisième ligne du troisième paragraphe de cette rubrique, au lieu de: « 512 p, 513 p, 513 p, 514, 515, 516 p, 516 p, 516 p, 516 p », lire: « 512 p, 513 p, 513 p, 514, 515, 516 p, 516 p, 516 p ».

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Approbation du programme d'enquêtes statistiques publiques à réaliser en 1959.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique, et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi précitée du 7 juin 1951;

Vu la loi n° 55-1553 du 28 novembre 1955 étendant à l'Algérie les dispositions de la loi du 7 juin 1951;

Vu le décret n° 57-1056 du 24 septembre 1957 fixant les modalités d'application en Algérie de la loi susvisée du 7 juin 1951;

Sur la proposition du comité de coordination des enquêtes statistiques,

Arrête :

Art. 1er. — Est approuvé le programme d'enquêtes statistiques publiques à effectuer en métropole en 1959 établi comme suit pour 1959 par le comité de coordination des enquêtes statistiques :

DÉSIGNATION	CHAMP DE L'ENQUÊTE (Les numéros indiqués ci-dessous désignent d'après la Nomenclature [1] l'activité des établissements soumis à l'enquête.)
Affaires économiques (I. N. S. E. E.).	
Enquête permanente sur le mouvement de la population (bulletins d'état civil).	—
Enquête par sondage sur l'emploi	Echantillon de ménages.
Enquête par sondage sur les conditions de vie des familles	Echantillon de ménages.
Enquête sur les dépenses de santé	Echantillon de ménages.
Enquête par sondage sur les loyers	Echantillon de locataires.
Enquête par sondage sur l'utilisation des voitures particulières	Echantillon de propriétaires.
Enquête sur les intentions d'achats des particuliers	Echantillon de ménages.
Agriculture.	
Enquête agricole annuelle	Echantillon d'exploitants agricoles : 030 à 038, 04.
Enquête par sondage sur le lait et la viande à la production	Echantillon d'exploitations pratiquant l'élevage : 043 à 047.
Enquête annuelle par sondage sur la main-d'œuvre et les salaires en agriculture.	Echantillon d'exploitants agricoles employant des salariés permanents.
Enquête annuelle par sondage sur la concentration des exploitations agricoles.	03 et 04 (échantillon).
Enquête sur la main-d'œuvre et les salaires dans les coopératives agricoles occupant plus de dix salariés.	Toutes coopératives agricoles dont l'activité entre dans le champ de l'enquête trimestrielle sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre du ministère du travail.
Enquête par sondage sur la jeunesse rurale et l'activité des jeunes ruraux.	Echantillon de jeunes ruraux.
Enquête annuelle sur la production forestière et de scierie	022-01, 531.
Enquête annuelle par sondage sur le matériel agricole en service dans les exploitations agricoles.	—
Enquête par sondage sur les dépenses d'entretien et d'amélioration des logements et bâtiments d'exploitation des agriculteurs.	—
Enquête sur l'utilisation du cheval dans les exploitations agricoles	Cultivateurs, marchands de chevaux, chambres syndicales : 011, 012, 621-40, 691-13, 963-01, 963-07, 982-50.
Enquête sur la production, l'utilisation et le commerce des graines fourragères sélectionnées.	031-02, 031-03, 031-09, 050-09, 038-03, 038-04, 691-43, 691-47, 814-50.
Enquête sur la production et la commercialisation des semences de légumes secs, plantes potagères, betteraves fourragères, fleurs, plantes semi-fourragères.	038-02, partie de 050-09, 691-43, 691-47.
Enquête sur la production et la commercialisation des semences de betteraves industrielles.	031-05, 038-02, 050-09, 421-1, 421-2, 427-1, 691-4, 814-5.
Enquête sur la production et la commercialisation des produits horticoles et de pépinières.	035-00 à 02, 036-00 à 02, partie de 050-09, 691-40, 691-43, 691-47, 691-63, 691-64, 813-50, 816-50.
Enquête sur le ramassage, le collectage, la production du lait de consommation, du lait de conserve et des produits laitiers (main-d'œuvre, énergie, matières premières).	43.
Enquête sur les effectifs, les heures ouvrières, les salaires, le matériel, la production, les stocks, les livraisons et l'utilisation des matières premières dans certaines industries alimentaires et agricoles.	404-2, 421, 422, 425, 427, 429-1, 440 à 443, 445, 451-03 (partie), 456-01, 456-05, 456-06, 462-03, 715.
Enquête annuelle sur les livraisons d'amendements calcaires et écumes de sucrerie.	442-1, 325-3, 421-1, 421-2.
Enquête sur la commercialisation et le stockage des légumes secs.	404-3, 404-4, 692-2, partie de 813-1.
Enquête annuelle sur la production et la transformation des betteraves industrielles.	031-05, 421 à 421-3.
Enquête sur la production de sel marin	039.
Enquête sur les aliments du bétail (consommation, stocks, production, livraisons, valeurs des achats, effectifs, heures ouvrières, salaires, matériel, moyens de transport).	456.
Commerce.	
Sondage mensuel sur l'évolution du chiffre d'affaires et des prix dans certains secteurs commerciaux.	694-15, 694-28, 697-07, 701, 702, 741, 742-77, 752 à 754, 756, 762, 763, 764.
Enquête annuelle sur l'activité commerciale	413, 451, 551, 553, 604, 691-7, 693-28, 694-14, 694-23, 697-03, 697-07, 697-1, 697-25, 70, 741, 742-03, 742-73, 753, 754, 756-07, 756-08, 761, 764, 766-38, 767-63, 782-7, 891.
Enquête trimestrielle dans le secteur de l'épicerie fine	697-07 (partie).
Enquête annuelle par sondage sur l'activité commerciale	691-67, 693-27, 694-1, 694-28, 694-4. 695, 753, 754-2, 754-5, 756-3, 762-7, 763, 766-18.
Enquête sur le chiffre d'affaires des coopératives d'entreprises et d'administrations.	697-27.

(1) Nomenclature des entreprises, établissements et toutes activités collectives approuvée par le décret n° 49-1131 du 2 août 1949.

DÉSIGNATION	CHAMP DE L'ENQUÊTE (Les numéros indiqués ci-dessous désignent d'après la Nomenclature l'activité des établissements soumis à l'enquête.)
Industrie.	
Enquêtes mensuelles	022-04, 06, 07, 102-00, 11, 12, 13 (sauf 135-06), 14, 15 (sauf 151-00), 16, 17, 19 à 24 (sauf 221-00, 226-00, 229-00), 26, 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 29, 301, 31 (sauf 319), 32, 35 (sauf 356), 36, 37, 391, 392, 393, 394-0, 403-1, 405, 414, 421-4, 422-5, 425-2, 453, 454-1, 454-3, 456, 475 (sauf 475-52), 483, 484-5, 484-61, 484-62, 486-12, 49, 50, 511, 512, 513, 514, 515, 517-02, 522-03, 524-01 à 524-05, 525, 526-2, 527, 532 (sauf 532-48 et 532-54), 533 (sauf 533-27, 533-35, 533-4, 533-5), 545, 554, 56 à 58, 59, 60, 731-1, 731-2, 734-26, 734-27, 735, 743-17, 743-18, 743-27, 743-66, 743-68, 755, 761-24, 894.
Enquêtes trimestrielles	111-00, 16, 191, 192, 20, 21, 220-1, 222, 223, 225, 227-1, 23 (sauf 236-21), 24, 261, 262, 263, 265, 266, p. de 27, 28 (sauf 280-1), (sauf 280-2, 286-3), 29 (sauf 295-5, 295-6, 297-5, 298-1), 301, 302-31, 325, 334-1, 351-31, 351-7, 352-1, 352-2, 353-5, 353-6, 354, 355-1, 355-34, 355-41, 355-42, 355-6, 356, 359, 36 (sauf 365, 367-2, 368, 369), 37, 393-00, 394-02, 394-03, 451 (sauf 451-07), 452, 453-05, 455, 473-42, 473-44, 473-45, 474-14, 476-33, 481, 482, 484, 485 (sauf 485-01), 486, 511-2, 511-3, 521, 522, 532-01, 532-2, 532-3, 532-4, 532-6, 541, 542, 543, 545, 734-26, 734-27, 735, 738-20, 755-1.
Enquêtes semestrielles	160-00, 191-00, 193-00, 205-00, 231-00, 245-40, 246, 247 (sauf 247-64), 493-1.
Enquêtes annuelles	06, 07, 102, 11, 12, 13 (sauf 135-06), 14, 15, 16, 17, 181-00, 182-00, 183-00, 184-00, 191, 203-0, 204-0, 208-33, 209-00, 211-71, 213-3, 213-61, 214-1 à 214-8, 215-00, 216-1, 217, 220-10, 222-00, 227-10, 227-20, 232, 234, 241, 242-10, 242-12, 244-00, 264, 265-10, 266-13, 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 290-10, 291-00, 295-30, 302-1, 302-2, 302-33, 302-34, 31 (sauf 319), 32, 35, 36, 37, 391, 392-1, 392-5, 393, 394-0, 403-1, 405, 414, 421-4, 422-5, 425-2, 453, 454-1, 454-3, 456, 475 (sauf 475-52, 475-6), 482, 483, 484-10, p. de 484-20, 484-5, 484-61, 484-62, 484-70, 49, 511-00, 512, 513, 514, 515, 517-02, 522-03, 523-3, 523-4, 524-01 à 524-05, 525, 526-2, 527, 532 (sauf 532-48 et 532-54), 533 (sauf 533-27, 533-35, 533-5), 545, 554, 56 à 58, 59, 60, 731-1, 731-2, 734-26, 734-27, 735, 743-17, 743-18, 743-27, 743-66, 743-68, 755, 761-24, 894.
Enquêtes sur les investissements réalisées en 1958	Tous secteurs industriels.
Enquête générale sur les outillages mécaniques et textiles	19 à 24 (sauf 221, 226, 229), 26 (sauf 267), 28 (sauf 280-1, 280-2, 286-3), 29, 47, 48.
Enquête semestrielle sur les prévisions d'exportations à court terme	11 à 24, 26, 28 à 33, 35 à 37, 39 à 42, 45, 47, 48, 51, 53 à 57, 59.
Intérieur et affaires économiques (I. N. S. E. E.).	
Recensements partiels de population, application du décret n° 55-731 du 25 mai 1955.	Communes dont la population a augmenté de plus de 10 p. 100 par suite de l'exécution d'un programme de construction.
Marine marchande.	
Enquête annuelle sur les fabrications de conserves et semi-conserves de produits de la mer et de produits salés, séchés ou fumés.	444.
Information (service juridique et technique de la presse).	
Enquête annuelle auprès des entreprises de presse (journaux et périodiques).	555-1, 555-2.
Travail.	
Enquête trimestrielle sur l'activité économique et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre.	Tous établissements de plus de cinquante salariés et échantillon des établissements de six à cinquante salariés des groupes 06 à 98 (à l'exception des groupes 229, 259, 279, 349, 629, 639, 649, 659).
Enquête trimestrielle sur la main-d'œuvre nord-africaine	669, 683, 831, 85, 869, 879, 900, 901, 919, 92, 936, 938, 951, 952, 953, 954, 955, 969, 981, 982, 983, 984, 985. (Cette enquête sera annuelle pour les établissements de six à dix salariés.)
Enquête semestrielle sur les salaires effectivement payés pour certains métiers spécifiés des industries des métaux.	12, 13, 16, 173, 174, 175, 176, 177, 18, 19, 20, 21, 220, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 23, 24, 252, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 28, 29.
Enquête annuelle sur la structure par âge de la main-d'œuvre et les mouvements de main-d'œuvre dans l'industrie textile.	47 et 48 (à l'exception des groupes 471, 48, 310, 48-321, 48-331, 48-333, 48-340, 48-450, 48-610).
Travaux publics.	
Enquête par sondage sur les transports routiers de marchandises	Echantillon de toutes catégories de véhicules utilitaires quelle que soit la profession du propriétaire.
Enquête par sondage sur le trafic automobile dans la région de Nantes.	Echantillon de voitures de tourisme et de véhicules utilitaires.
Enquête annuelle sur l'activité des entreprises de travaux publics et de bâtiment.	33, 34.
Enquête mensuelle sur le mouvement touristique	770, 7710 à 7715.
Enquête mensuelle sur le trafic des compagnies aériennes françaises de transport.	661.
Enquête mensuelle sur l'exploitation du matériel aéronautique des compagnies aériennes françaises.	661.
Enquête annuelle sur l'activité des entreprises assurant divers services (épandage, publicité, photo, surveillance, etc.) au moyen d'appareils aériens.	
Enquête annuelle sur le personnel des compagnies aériennes françaises et les consommations de carburant.	661.
Construction.	
Enquête sur les logements neufs terminés	Echantillon de logements neufs.

Art. 2. — Est approuvé le programme d'enquêtes statistiques publiques à effectuer en Algérie établi comme suit pour 1959 par le comité de coordination des enquêtes statistiques sur proposition de la section algérienne de ce comité:

DÉSIGNATION	CHAMP DE L'ENQUÊTE (Les numéros indiqués ci-dessous désignent d'après la Nomenclature l'activité des établissements soumis à l'enquête.)
a) Direction de l'énergie et de l'industrialisation.	
Enquête annuelle sur l'activité, l'effectif des salariés, les résultats d'exploitation, la production et les ventes, la consommation des matières premières et d'énergie, les investissements, les perspectives.	Etablissements industriels importants.
Enquête annuelle sur l'activité, l'effectif des salariés, les résultats d'exploitation, la production, les ventes, les investissements, les perspectives.	Petits établissements industriels et artisans.
Enquête occasionnelle sur l'activité, l'équipement, les capacités de stockage, les moyens de transport, la force motrice, l'outillage.	Tous établissements industriels.
Enquête trimestrielle sur l'activité et la production.....	Etablissements de l'industrie métallurgique, mécanique et électrique: 191, 192, 201, 202, 203, 204, 208, 211, 212, 213, 214, 215, 220, 222, 232, 234, 241, 242, 245, 262, 263, 282, 284, 287, 289.
Enquête trimestrielle sur l'activité et la production.....	Etablissements de produits chimiques, corps gras, caoutchouc: 351, 352, 355, 356, 364, 373.
Enquête trimestrielle sur l'activité et la production.....	Etablissements industriels divers: 425, 429, 452, 511, 543.
Enquête mensuelle sur l'activité et la production.....	Etablissements industriels, métallurgiques, mécaniques et électriques: 163, 177, 191.
Enquête mensuelle sur l'activité et la production.....	Etablissements fabriquant des produits chimiques, des corps gras et des allumettes: 351, 352, 353, 358, 362, 363, 364, 382, 391, 393.
Enquête mensuelle sur l'activité et la production.....	Etablissements industriels divers: 301, 311, 325, 431, 474, 475, 543.
b) Secrétariat général aux affaires économiques (service de la statistique générale).	
Enquête permanente sur le mouvement de la population (bulletins d'état civil).	—
Enquête annuelle sur le nombre de lits par spécialité, les malades admis, les journées d'hospitalisation, les dépenses, les recettes, les prix de journée.	Etablissements hospitaliers: 914 à 916.
Enquête par sondage sur les budgets de famille.....	Echantillon de ménages.
Enquête par sondage sur les perspectives des chefs d'entreprises....	—
c) Direction des travaux publics et des transports.	
Enquête occasionnelle sur le niveau de vie des candidats au logement et la part de revenu qu'ils sont prêts à consacrer à un logement.	Candidats inscrits aux H. L. M.
Enquête annuelle sur le nombre de logements mis en chantier et le nombre de logements achevés.	Entreprises du bâtiment: 330.
d) Direction générale des finances.	
Enquête annuelle sur l'activité des sociétés d'assurance.....	Totalité des sociétés d'assurance: 840 à 845.
Enquête annuelle sur la gestion des banques.....	Totalité des banques: 830 à 833.
e) Direction générale de l'action sociale.	
Enquête semestrielle par sondage sur l'activité, l'effectif des salariés, la durée du travail, les salaires horaires, le mode de rémunération, ouvriers selon le sexe et la catégorie professionnelle, les appointements.	Tous établissements occupant des salariés.
f) Direction de l'agriculture et des forêts.	
Enquête occasionnelle par sondage sur le matériel agricole.....	Agriculteurs, S. A. P. coopératives, entrepreneurs: 050, 051, 052.
Enquête occasionnelle par sondage sur les salaires agricoles.....	Agriculteurs.
Enquête annuelle sur l'activité économique de la coopérative agricole.	Coopératives: 050, 051, 052.
Enquête occasionnelle par sondage sur la production du lait.....	Agriculteurs.
Enquête occasionnelle par sondage sur le petit élevage (effectif du cheptel avicole et cuniculicole, production, autoconsommation, commercialisation).	Agriculteurs.

Art. 3. — Les numéros de visa accordés aux questionnaires correspondant aux enquêtes mentionnées ci-dessus seront publiés au *Journal officiel* avec mention de la nature générale des questions posées, de la périodicité de l'enquête ou de sa date et du délai accordé aux personnes physiques et morales interrogées pour faire parvenir leur réponse.

Art. 4. — Le directeur général de l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1959.

MAX FLÉCHET.

Administration centrale des finances.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DE L'ANNÉE 1955 D'UN ATTACHÉ D'ADMINISTRATION CENTRALE A LA DIRECTION GÉNÉRALE DU SERVICE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET DES ALLUMETTES

Attaché d'administration centrale de 3e classe inscrit pour la 2e classe.

Mlle Combet.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE CLASSE DE L'ANNÉE 1957 D'ATTACHÉS D'ADMINISTRATION CENTRALE AUX SERVICES CENTRAUX DES ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES

Attachés d'administration centrale de 3e classe inscrits pour la 2e classe.

Direction générale des impôts.

Contributions directes.

Mlle Pagani.

Contributions indirectes.

M. Pouffary.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Mlle Forni.

PROMOTIONS

Par arrêté en date du 17 février 1959, les attachés d'administration centrale dont les noms suivent ont été nommés attachés d'administration centrale de 2e classe, 1er échelon:

Direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Mlle Combet, à compter du 23 juillet 1955.

Direction générale des impôts.

M. Pouffary, à compter du 1er janvier 1957.
Mlle Pagani, à compter du 1er janvier 1957.

Direction générale des douanes et droits indirects.

Mlle Forni, à compter du 1er janvier 1957.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 7 février 1959, M. Clouet (Jean), administrateur civil de 2e classe de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour une nouvelle période de trois ans.
Le présent arrêté prend effet à compter du 15 décembre 1959.

Commissariat général du plan.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Ripert (Jean), conseiller de 7e échelon au commissariat général du plan, est placé en service détaché auprès du commissariat général du plan pour une période de cinq ans, à compter du 16 juillet 1958, en vue d'occuper l'emploi de chargé de mission exerçant les fonctions de chef de la division économique.

Contrôle d'Etat.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA 1re CLASSE

(Année 1959.)

1. M. Duhem.
2. M. Tricas.
3. M. Didrel.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 16 février 1959, M. Marguerie (Henry-Louis-Marcel), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, a été placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er avril 1958, auprès du secrétariat général pour les affaires algériennes, pour servir en Algérie en qualité de contrôleur financier départemental de l'Algérie.

Enquêtes économiques.

Par arrêté du 7 janvier 1959, M. Duong Tan Khanh, commissaire de 2e classe, 1er échelon, du service des enquêtes économiques, est placé, sur sa demande, en position de détachement, pour une durée de cinq ans, à compter du 9 décembre 1957, auprès du ministère des affaires étrangères, pour servir dans l'administration vietnamienne (Banque nationale du Viet-Nam).

Inspection de l'économie nationale.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Arasse (Raymond), inspecteur général de l'économie nationale, 1er échelon, est placé en service détaché, pour une période de cinq ans, auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, afin d'exercer les fonctions d'inspecteur général à la direction des services financiers de la Régie autonome des transports parisiens.
Le présent arrêté prend effet à compter du 9 janvier 1959.

MINISTERE DES ARMEES

Tableau de classement de 1959 pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée.

Par arrêté du 13 février 1959, sont inscrits au tableau de classement de 1959 pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée:

M. Lambert (Jean-Marie-Camille-René), chef de bataillon de l'infanterie de marine.

M. Lespiau (Roger-Laurent), capitaine de l'infanterie de marine.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Institution auprès du directeur général de l'enseignement du second degré d'un comité technique paritaire central compétent à l'égard des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement.

Le Premier ministre et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, et notamment ses articles 20, 21 et 22;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, le décret n° 50-30 du 1er janvier 1950, le décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 et le décret n° 57-278 du 8 mars 1957;
Vu le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès du directeur général de l'enseignement du second degré un comité technique paritaire central compétent à l'égard des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale administrés par l'Etat.

Art. 2. — Le comité technique est présidé par le directeur général de l'enseignement du second degré.

Art. 3. — Il comprend:

1° Dix membres titulaires et dix membres suppléants représentants de l'administration nommés par arrêté du ministre;
2° Dix membres titulaires et dix membres suppléants désignés par les organisations syndicales groupant les personnels intéressés considérées comme les plus représentatives à la date où se fait la désignation.

Art. 4. — Le directeur général de l'enseignement du second degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

Pour le Premier ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
JOSEPH GAND.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
H. ROUSSELLIER.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 janvier 1959, M. Loirette (Marius), sous-directeur à la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, est nommé à l'emploi de chef de service créé par transformation d'un emploi de sous-directeur.

Par arrêté du 12 février 1959, M. Vilatte (Henri), sous-directeur, qui a reçu par arrêté du 8 janvier 1958 fixant les attributions d'un sous-directeur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale et lui donnant délégation de signature, afin d'assurer le regroupement nécessaire des services intéressés et la continuité de leur action, autorité pour tout ce qui concerne les attributions de bourses, prêts d'honneur, remises, exonérations et secours d'études alloués ou accordés au titre de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du premier degré, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement technique, est nommé à l'emploi de chef de service créé par le décret du 31 décembre 1958.

Par arrêté du 12 février 1959, M. Bazennerye (René), administrateur civil au haut commissariat à la jeunesse et aux sports, est nommé à l'emploi de sous-directeur laissé vacant par la nomination de M. Vilatte à l'emploi de chef de service.

M. Bazennerye est mis à la disposition du haut commissaire à la jeunesse et aux sports.

Par arrêté du 12 février 1959, M. Elie (Jean), administrateur civil de 1re classe, précédemment chargé du bureau du budget à la direction de l'administration générale, est nommé à l'emploi vacant d'inspecteur général des services administratifs au ministère de l'éducation nationale, et mis plus particulièrement à la disposition du directeur de l'enseignement du second degré.

Pour exercer ses fonctions, M. Elie (Jean) sera placé en position de détachement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 17 février 1959 portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Par décret en date du 17 février 1959, M. Després, conseiller d'Etat en service ordinaire, est désigné pour exercer les fonctions de vice-président du conseil supérieur de l'aviation marchande.

Décret du 17 février 1959 autorisant la réalisation amiable de la concession de la ligne de chemin de fer secondaire d'intérêt général d'Enghien à Montmorency.

Par décret en date du 17 février 1959:

Est approuvée la convention intervenue le 11 février 1959 entre l'Etat et la Compagnie du chemin de fer d'Enghien à Montmorency en vue de fixer les modalités de résiliation amiable de la concession de ce chemin de fer secondaire d'intérêt général.

Il est mis fin, à dater de la publication du présent décret, au séquestre de la ligne de chemin de fer d'Enghien à Montmorency et à l'administration provisoire de cette ligne par la Société nationale des chemins de fer français.

Sont rapportées, en ce qu'elles peuvent avoir de contraire à celles du présent décret et de la convention qu'il approuve, les dispositions des décrets des 26 octobre 1940 et 8 mars 1945 relatifs à la mise sous séquestre de la ligne d'Enghien à Montmorency.

Décret du 17 février 1959 autorisant la résiliation amiable de la concession du chemin de fer d'intérêt local de Labenne à Seignosse (Landes).

Par décret en date du 17 février 1959, est approuvée la convention, qui restera annexée au présent décret, intervenue le 13 mars 1957 entre le préfet des Landes, agissant au nom du département, et la Société anonyme des voies ferrées des Landes pour:

1° Décider de la résiliation amiable de la convention du 5 octobre 1908 portant concession de la construction et de l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Labenne à Seignosse, ainsi que des avenants à ladite convention intervenus postérieurement;

2° Fixer les modalités et conditions de ladite résiliation.

Demandes de tonnages supplémentaires de transport public routier utilisables en zone longue.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers;

Vu le décret n° 2251 du 26 mai 1941 relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers et à la réglementation des transports routiers;

Vu le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, modifié par les décrets n° 52-1221 du 5 novembre 1952, n° 54-1100 du 12 novembre 1954, n° 54-1259 du 31 décembre 1954, n° 55-1418 du 29 octobre 1955, n° 56-1318 du 27 décembre 1956, n° 58-1127 du 31 décembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu l'avis du conseil supérieur des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les entreprises et personnes qui sollicitent un tonnage supplémentaire utilisable en zone longue, en application de l'article 31 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, sont classées dans les catégories ci-après:

1° Entreprises titulaires d'une inscription en zone longue, bénéficiant d'une augmentation provisoire de tonnage en application de l'article 8 du décret n° 2251 du 26 mai 1941;

2° Entreprises titulaires d'une inscription en zone courte bénéficiant d'autorisations exceptionnelles de transport à grande distance, en application de l'article 8 de la loi du 15 octobre 1940;

3° Entreprises ayant exploité un fonds de commerce de transport en vertu d'un contrat de location conclu antérieurement au 1er janvier 1956 et non renouvelé et bénéficiaires, dans les conditions prévues par la circulaire du 18 janvier 1956 complétée et modifiée, d'autorisations exceptionnelles de transport à grande distance, en application de l'article 8 de la loi du 15 octobre 1940;

4° Entreprises ayant exercé la profession de transporteur public de zone longue pendant au moins un an en qualité de locataire de fonds de commerce et n'ayant pu obtenir le renouvellement de leur contrat de location expiré après le 31 décembre 1956;

5° Entreprises titulaires d'inscriptions en zone longue en qualité de locataires de fonds de commerce et qui n'ont pu acquérir la propriété de ce fonds dans les conditions fixées par l'article 30 (huitième alinéa) du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié;

6° Entreprises titulaires d'inscriptions en zone longue désirant augmenter le tonnage dont elles disposent;

7° Entreprises titulaires d'inscriptions en zone courte désirant étendre leur activité en zone longue;

8° Entreprises titulaires d'inscriptions de camionnage désirant étendre leur activité en zone longue;

9° Personnes désirant créer une entreprise nouvelle.

Art. 2. — Les entreprises rentrant dans les catégories 1° à 5° ci-dessus et sollicitant un tonnage supplémentaire utilisable en zone longue pour poursuivre leur activité dans le cadre des dispositions de l'article 30 du décret du 14 novembre 1949 doivent adresser leur demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé du contrôle des transports routiers de chacun des départements dans le registre des transporteurs publics duquel elles sollicitent une inscription.

Art. 3. — Les demandes prévues à l'article 2 doivent être accompagnées d'une part, pour toutes les catégories:

Du relevé de toutes les inscriptions dont l'entreprise a été titulaire dans tous les départements depuis l'ouverture du registre des transporteurs publics et des mutations qui les ont affectées;

Du relevé des véhicules de l'entreprise couverts par des attestations tenant lieu de certificats d'inscription pendant les années 1957 et 1958,

et, d'autre part:

Pour la première catégorie:

Du relevé des décisions ayant autorisé l'augmentation provisoire de tonnage.

Pour les deuxième et troisième catégories:

Du relevé, par véhicule, des voyages effectués en zone longue, pendant les années 1957 et 1958, sous le couvert d'autorisations de transport à grande distance avec récapitulation du nombre des voyages et des kilomètres parcourus en charge;

De toutes pièces justifiant de l'exécution de ces voyages,

et, en outre:

Pour la troisième catégorie:

Du relevé des sommes consignées à la caisse des dépôts et consignations ou entre les mains du trésorier-payeur général représentant local de cette caisse;

De l'engagement prévu à l'article 6 ci-après.

Pour les quatrième et cinquième catégories:

Des copies certifiées conformes ou photocopies des contrats de location successifs depuis le 1er janvier 1955 et d'une note récapitulant l'activité de l'entreprise depuis le 1er janvier 1955 et indiquant les conditions dans lesquelles le dernier contrat a pris fin;

De l'engagement prévu à l'article 6 ci-après.

Art. 4. — Les demandes ci-dessus visées doivent être présentées à raison d'un dossier par catégorie et pour chacun des départements pour lesquels une inscription est sollicitée; à chaque dossier doit être joint le récépissé du versement entre les mains du receveur des domaines du droit d'examen prévu à l'article 134 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et dont le montant est fixé à la somme de 5.000 F.

Si l'entreprise présente plusieurs dossiers, l'activité d'un véhicule déterminé ne peut entrer en ligne de compte que dans un seul dossier.

En cas de demandes d'inscriptions présentées pour plusieurs départements, le dossier adressé à chaque ingénieur en chef doit mentionner les dossiers déposés dans les autres départements avec l'indication, pour chacune des catégories ci-dessus, des tonnages supplémentaires sollicités.

Les dates extrêmes de dépôt des demandes sont:

Pour les entreprises appartenant aux catégories 1 à 4: le 1er avril 1959.

Pour les entreprises appartenant à la catégorie 5: le 15 juillet 1959.

Art. 5. — Les demandes présentées par les entreprises des 2e et 3e catégories ne sont susceptibles d'être examinées si elles concernent des véhicules ayant effectué, en zone longue, sous le couvert d'autorisations exceptionnelles de transport à grande distance, pendant la période du 1er juillet 1957 au 30 juin 1958, au moins quinze voyages ramenant le véhicule à son point de départ, le parcours total en charge étant d'au moins 15.000 kilomètres.

Lorsqu'une entreprise a pendant cette période utilisé successivement plusieurs véhicules, elle pourra, pour l'application du présent article, totaliser les voyages de ces véhicules, à condition que lesdits véhicules n'aient jamais bénéficié simultanément d'autorisations de transport à grande distance: le tonnage sollicité ne pourra excéder la charge utile du plus petit de ces véhicules.

Art. 6. — Les entreprises appartenant aux catégories 3, 4 et 5 doivent prendre l'engagement de payer, si un tonnage leur est attribué, la redevance de 150.000 F par tonne fixée par l'article 133 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Elles pourront se libérer en cinq versements annuels.

Art. 7. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions dans lesquelles les entreprises et personnes rentrant dans les catégories 6 à 9 présenteront leurs demandes.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1959

ROBERT BUROM.

Répartition des tonnages supplémentaires de transport public routier utilisables en zone longue.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 49-1173 du 14 novembre 1949 modifié relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers, et notamment le cinquième alinéa de l'article 31;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 1959 relatif aux demandes de tonnages supplémentaires de transport public routier utilisables en zone longue.

Arrête:

Art. 1er. — La répartition des tonnages supplémentaires de zone longue est faite sur proposition d'un comité composé de:

M. Bresson, président de chambre honoraire à la cour des comptes, président.

M. Fargeaud, président honoraire du tribunal de commerce de la Seine, professeur de droit commercial au Conservatoire des arts et métiers.

M. Buteau, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Art. 2. — Le comité étudie les dossiers établis conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 février 1959 et de ceux qui interviendront ultérieurement. Ces dossiers lui sont adressés par les ingénieurs en chef des ponts et chaussées; toute information complémentaire émanant d'un demandeur fait obligatoirement l'objet d'une pièce écrite remise à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel la demande initiale a été présentée, qui la transmet avec son avis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 février 1959.

ROBERT BUROM.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Watel (Pierre), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées, est placé en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une première période de cinq ans, renouvelable s'il y a lieu, en vue de servir au Maroc.

Cette disposition prend effet au 1er avril 1958.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Vuillard (Georges), conducteur de chantiers des ponts et chaussées de 6e échelon au service des ponts et chaussées du Jura, est placé dans la position de service détaché pour une période de cinq ans, à dater du 1er décembre 1958, auprès de la municipalité de Poligny, en vue d'occuper un emploi de conducteur de travaux.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Modification de l'arrêté du 16 septembre 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre et à poiré et à la reconversion du verger cidricole;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles, notamment les articles 2 et 4;

Sur la proposition du directeur du budget et du directeur général de l'agriculture,

Arrêtent:

Article unique. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 16 septembre 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — Le conseil interprofessionnel est ainsi constitué:

« Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture, président.

Représentants des producteurs et des utilisateurs de fruits.

« Quatorze producteurs récoltants de fruits à cidre et à poiré, dont deux représentant les coopératives de vente de fruits à cidre.

« Sept utilisateurs de fruits à cidre:

« Trois cidriers.

« Un fabricant d'eau-de-vie.

« Un fabricant de jus de pommes.

« Un fabricant de concentrés de jus de pommes.

« Un distillateur d'alcool d'Etat.

« Un négociant en fruits à cidre.

« Un négociant en cidre.

« Deux pépiniéristes.

« Deux consommateurs.

« Le ministre de l'agriculture nomme deux vice-présidents parmi les membres producteurs et utilisateurs. »

Représentants des administrations publiques.

Ministère de l'agriculture.

« Le chef du service des améliorations agricoles ou son représentant.
« Le chef du service des échanges et marchés agricoles ou son représentant.
« Le chef du service de la répression des fraudes ou son représentant.
« L'inspecteur général de l'agriculture, chargé des questions cidricoles.
« Le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique.
« Deux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles ».
(Le reste sans changement.)

« *Art.* 4. — La commission permanente est ainsi constituée:
« Sept professionnels désignés par arrêté du ministre de l'agriculture parmi les membres du conseil interprofessionnel.
« Le chef du service des améliorations agricoles ou son représentant.
« Le chef du service des échanges et marchés agricoles ou son représentant.
« L'inspecteur général de l'agriculture, chargé des questions cidricoles.
« Deux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles ».
(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 31 janvier 1959.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
RAYMOND ARASSE.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Vallier (Georges), agent supérieur de 1re classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placé dans la position de service détaché pour une période de trois ans, à compter du 16 juillet 1958, auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour tenir un emploi d'agent contractuel au poste d'expansion économique de Buenos Aires.

Par arrêté du 17 février 1959, les fonctionnaires français des cadres marocains dont les noms suivent sont intégrés en qualité d'agent supérieur à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, reclassés et promus dans les condtions indiquées ci-après:

M. Baloffi (Louis), contrôleur principal de la propriété foncière de classe exceptionnelle (ancienneté du 1er décembre 1956), est intégré, à compter du 1er juillet 1957, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500), avec une ancienneté du 1er juillet 1957.

M. Koubi (René), interprète judiciaire principal de 2e classe (ancienneté du 1er janvier 1955), est intégré pour ordre à compter du 1er janvier 1957, et de façon effective à compter du 1er novembre 1957, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 2e échelon (indice net 370), avec une ancienneté du 1er janvier 1956, et promu au 3e échelon (indice net 410) à compter du 1er janvier 1958.

M. Milhaud (Gaston), contrôleur principal de la propriété foncière de classe exceptionnelle (ancienneté du 1er août 1956), est intégré, à compter du 1er août 1957, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 4e échelon (indice net 500), avec une ancienneté du 1er juillet 1957.

M. Poveda (Albert), secrétaire greffier en chef hors classe, 1er échelon (ancienneté du 1er septembre 1955), est intégré pour ordre à compter du 1er janvier 1957, et de façon effective à compter du 15 septembre 1957, en qualité d'agent supérieur de 1re classe, 3e échelon (indice net 474), avec une ancienneté du 1er janvier 1957.

M. Wladimiroff (Oleg), contrôleur de la propriété foncière de 3e classe (ancienneté du 16 février 1956), est intégré, à compter du 1er mai 1957, en qualité d'agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice net 330), avec une ancienneté du 1er mai 1957.

Service de la protection des végétaux.

Par arrêté en date du 12 février 1959, M. Vezin, inspecteur général de l'agriculture, a été chargé de l'inspection du service de la protection des végétaux.

MINISTERE DU TRAVAIL

Participation des exploitations minières ou assimilées à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole pour les exercices 1958 et 1959.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article 491;
Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;
Vu le décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947, notamment l'article 60,

Arrête:

Art. 1er. — En vue de leur participation à l'alimentation du fonds commun des accidents du travail survenus dans la métropole, visé à l'article 491 du code de la sécurité sociale, les exploitations minières ou assimilées, à l'exclusion des exploitations sises dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, verseront, au titre de chacune des années 1958 et 1959, une contribution calculée d'après un taux fixé à 1 p. 100

Art. 2. — L'assiette de la contribution prévue à l'article 1er est celle définie par l'article 119 du code de la sécurité sociale pour les cotisations du régime général de sécurité sociale.
Seuls les salaires perçus par les personnels bénéficiaires du livre IV du code de la sécurité sociale et qui ne relèvent pas de l'organisation générale de la sécurité sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles doivent être pris en considération.

Art. 3. — Les exploitations susvisées verseront à la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines le montant de leur contribution.
Ce versement, calculé par l'employeur d'après le taux fixé à l'article 1er du présent arrêté, sera effectué dans les quinze premiers jours de chaque trimestre pour le trimestre précédent.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Montant minimum du fonds de roulement obligatoire des caisses d'allocations familiales au 31 décembre 1958.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 103 modifié par le décret du 20 janvier 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant minimum du fonds de roulement que doivent constituer les caisses d'allocations familiales à la date du 31 décembre 1958 est égal au trentième du montant des prestations obligatoires qui sont payées par elles au titre de l'exercice 1958.
Ces dispositions sont applicables séparément à chacune des sections des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants et employeurs.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1958.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 105;
Vu l'arrêté du 7 décembre 1956 fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 7 décembre 1956 fixant les règles de compensation des charges d'allocations familiales pour l'année 1956 est reconduit pour l'année 1958.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 février 1959.

Le ministre du travail,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS WATINE.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 13 février 1959, a été approuvé un additif aux statuts de la caisse des retraites des employés de la caisse d'épargne d'Auxerre (Yonne), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Decouty (Guy), inspecteur de 2e classe (6e échelon, indice 300, indice brut 370, ancienneté d'échelon comptant du 10 novembre 1957) à la direction régionale de la sécurité sociale de Limoges, est placé dans la position de détachement d'office auprès du ministère des affaires étrangères, pour diriger le bureau de la sécurité sociale de l'ambassade de France à Rabat, en qualité d'agent contractuel (indice net 350, indice brut 445), pour une période de trois ans, à compter du 15 novembre 1958.

Homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines.

DÉCISION DU 2 FÉVRIER 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE SCIES CIRCULAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 11 mai 1953, modifiée le 21 janvier 1954 et le 16 février 1957, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 4341 - D 259. — Type B F A. — Diamètre de lame: 300 mm.

Cette machine est équipée du protecteur type P U T homologué sous le n° 21 - 591 - D 1054 par décision du 22 décembre 1954.

Art. 2. — En exécution des articles 2 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1961 la scie circulaire à table de type commun construite par les Etablissements Ruge, 99, rue de la Plaine-des-Bouchers, à Strasbourg-Meinau (Bas-Rhin), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 284 - 4011 - T 259. — Diamètre de lame: 500 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 22 octobre 1956

Art 3. — En exécution des articles 2, 11 et 17 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation définitive la scie circulaire à déligner à table fixe et à tronçonner à table mobile construite par les Etablissements D. F., 119, avenue de Montrouge, à Gentilly (Seine), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 575 - 3083 - D 259. — Diamètre de lame: 500 mm.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 14 décembre 1956.

Art. 4. — En exécution des articles 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, font l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1961 les scies à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construites par M. Roger Bailly, 79-83, rue de Lyon, à Avallon (Yonne), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 629 - 4342 - T 259. — Type léger. — Diamètre de lame: 400 mm.

N° 629 - 4343 - T 259. — Type lourd. — Diamètre de lame: 600 mm.

Art. 5. — En exécution des articles 5 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, est prorogée jusqu'au 1er juin 1959 l'homologation théorique accordée à la scie à tronçonner les bûches à chevalet oscillant construite par M. Rocher, 29-33, rue Bourneil, à Auxerre (Yonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 280 - 647 - T 259.

Cette homologation de substitue à celle accordée par décision du 19 avril 1956.

Art. 6. — En exécution des articles 13 et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1961 la scie circulaire pendulaire construite par les Etablissements Guilliet, à Auxerre (Yvonne), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 21 - 3888 - T 259. — Type J B X. — Diamètre de lame: 300 mm.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 14 décembre 1956

Art. 7. — En exécution des articles 13 *bis* et 18 de la décision du 11 mai 1953 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires, fait l'objet d'une homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1961 la scie circulaire à couper en travers à axe mobile et avance automatique présentée par M. P. Cortot, 52, avenue Duquesne, à Paris (7e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 520 - 1344 - T 259. — Type Q A G-Q B à mouvement hydraulique. — Diamètre de la lame: 500 mm.

Art. 8. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies circulaires conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation, ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Art. 9. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 3 FÉVRIER 1959 PORTANT HOMOLOGATION D'UN DISPOSITIF DE SÉCURITÉ POUR SCIES A RUBAN POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 22 mai 1952, modifiée le 29 juin 1956, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide.

Art. 1er. — En exécution des articles 6, 10 et 11 de la décision du 22 mai 1952 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif d'alimentation automatique construit par la Société lyonnaise de constructions mécaniques, 21, rue des Alouettes, Lyon (Rhône) et enregistrée sous le numéro suivant: n° 696 - 4345 - D 259.

Les vendeurs ou loueurs de scies à ruban équipées avec ce protecteur sont tenus de satisfaire, en outre, aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 22 mai 1952, notamment à celles de l'article 6 de cette décision.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des scies à ruban et des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des protecteurs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 4 FÉVRIER 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE DÉGAUCHISSEUSES A PORTE-OUTILS ROTATIF POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 19 mai 1948, modifiée le 31 juillet 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 19 mai 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des dégauchisseuses à porte-outils rotatif, font l'objet d'une homologation définitive les dégauchisseuses construites par les Etablissements Dubus, 40, rue Marceau, à Montreuil (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 264 - 4346 - D 259. — Type M D Super 420. — Largeur de table: 420 mm.

N° 264 - 4347 - D 259. — Type M D Super 520. — Largeur de table: 520 mm.

Ces machines sont équipées du protecteur à pont automatique type M D homologué sous le numéro 264 - 1168 - T 1057 par décision du 23 octobre 1957.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des protecteurs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 5 FÉVRIER 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE PROTECTEURS POUR TOUPIE A ARBRE VERTICAL POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 4, 8 et 10 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres verticaux, fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1961 le protecteur pour toupie, utilisable seulement pour le travail à l'arbre, construit par M. Negre, avenue de la Gare, à Rieux-Minervois (Aude), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 453 - 3180 - T 259. — Type Ulnex.

Ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 24 janvier 1957.

Art. 2. — En exécution des articles 4, 8 et 9 de la décision du 3 août 1953 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des toupies à arbres vesticaux, fait l'objet d'une homologation définitive le dispositif d'alimentation automatique construit par la Société lyonnaise de constructions mécaniques, 21, rue des Alouettes, à Lyon (Rhône), et enregistré sous le numéro suivant:

N° 696 - 4345 - D 259.

Art. 3. — Les vendeurs ou loueurs de toupies équipées des dispositifs de sécurité visés par la présente décision sont tenus de satisfaire aux prescriptions du décret du 28 mai 1946 modifié et de la décision du 3 août 1953, notamment à celles des articles 2, 3 et 5 de cette décision.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des dispositifs de sécurité présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 6 FÉVRIER 1959 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE MACHINE A OUTILS ROTATIFS ET A OPÉRATIONS MULTIPLES POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 18 février 1957 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à outils rotatifs et à opérations multiples, fait l'objet d'une homologation définitive la raboteuse double Raimann, présentée par les Etablissements H. Brenneisen et Ce, 60-64, rue Planchat, Paris (20e), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 370 - 4348 - D 259. — Type D H S. — Largeur: 840 mm.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés à l'appui de la demande d'homologation au ministère du travail ainsi qu'aux conditions qui lui ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,
PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 7 FÉVRIER 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES COMBINÉES A PLUSIEURS OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS ET DES MATIÈRES SIMILAIRES

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 12 décembre 1949, modifiée le 22 juin 1950, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils pour le travail du bois et des matières similaires;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955 et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une homologation définitive les machines combinées construites par M. L. Vagangy, 209, route des Petits-Ponts, au Blanc-Mesnil (Seine-et-Oise), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 272 - 1291 - D 259. — Type M CV 350, à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 272 - 1235 - D 259. — Type M. CV 410, à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 272 - 3495 - D 259. — Type 300, à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Ces homologations se substituent à celles accordées par décision du 26 janvier 1957.

La partie dégauchisseuse de ces machines est munie du protecteur à pont automatique homologué sous le numéro 272 - 3073 - T 1058 par décision du 24 octobre 1958.

La partie toupie de ces machines est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 272 - 3076 - D 754 par décision du 5 juillet 1954.

Art 2. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, fait l'objet d'une homologation définitive la machine combinée construite par les Anciens Etablissements Caffier et Barreau, à Blangy-sur-Bresle (Seine-Maritime), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 339 - 3226 - D 259. — Type 510 Super 54, à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 23 novembre 1956.

La partie dégauchisseuse de cette machine est munie du protecteur à pont automatique homologué sous le numéro 339 - 2159 - T 1158 par décision du 25 novembre 1958.

La partie toupie de cette machine est munie du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 339 - 3060 - D 556 par décision du 29 mai 1956.

Art. 3. — En exécution de la décision du 12 décembre 1949 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines combinées à plusieurs outils, font l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1961 les machines combinées construites par les Etablissements A. Michel et Cie, 17, rue de Fontenay, à Nogent-sur-Marne (Seine), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 408 - 2154 - T 259. — Type E F I 112, à trois éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse.

N° 408 - 3079 - T 259. — Type E F I 112, à quatre éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie.

N° 408 - 3244 - T 259. — Type E F I 220, à cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

N° 408 - 2377 - T 259. — Type E F I 250, à cinq éléments: raboteuse, dégauchisseuse, mortaiseuse, toupie, scie circulaire.

Ces numéros se substituent à ceux accordés par décisions des 28 décembre 1954, 26 mars 1955, 26 avril et 21 juillet 1956.

Les machines susvisées sont équipées:

Pour la partie dégauchisseuse, d'un protecteur à pont automatique qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1961 sous le numéro 408 - 2374 - T 259 (ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 mars 1955).

Pour la partie toupie, du protecteur utilisable pour le travail au guide et le travail à l'arbre homologué sous le numéro 408 - 2376 - D 554 par décision du 24 mai 1954

Pour la partie scie circulaire, par le protecteur qui fait l'objet d'une nouvelle homologation théorique valable jusqu'au 1er février 1961 sous le numéro 408 - 2364 - T 259 (ce numéro se substitue à celui accordé par décision du 26 mars 1955).

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 9 FÉVRIER 1959 PORTANT HOMOLOGATION DE MACHINES A MEULER

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 28 juin 1956, modifiée les 9 avril, 4 septembre 1957 et 11 août 1958, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue à l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les tourets à meuler construits par les Etablissements J. Perray et Ce, 31, rue du Borrégo, Paris (20e), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 77 - 4349 - D 259. — Type 583 E M A. — Deux meules vitrifiées: 355 × 40 × 127; vitesse: 1.450 tours par minute; puissance: 2 CV.

N° 77 - 4350 - D 259. — Type 583 E M B. — Deux meules vitrifiées: 406 × 40 × 127; vitesse: 1.450 tours par minute; puissance: 3 CV.

N° 77 - 4351 - D 259. — Type 583 E M C. — Deux meules résinoïdes: 305 × 40 × 127; vitesse: 2.900 tours par minute; puissance: 4 CV.

N° 77 - 4352 - D 259. — Type 583 E L A. — Une meule vitrifiée: 355 × 40 × 127; un lapidaire vitrifié: 300 × 50 × 150; vitesse: 1.450 tours par minute; puissance: 2 CV.

N° 77 - 4353 - D 259. — Type 583 E L B. — Une meule vitrifiée: 355 × 40 × 127; un lapidaire résinoïde à écrous noyés: 355 × 40 × 150; vitesse: 1.450 tours par minute; puissance: 2 CV.

N° 77 - 4354 - D 259. — Type 583 E L C. — Une meule vitrifiée: 406 × 40 × 127; un lapidaire vitrifié à serrage mécanique: 300 × 50 × 150; vitesse: 1.450 tours par minute; puissance: 3 CV.

N° 77 - 4355 - D 259. — Type 583 E L D. — Une meule vitrifiée: 406 × 40 × 127; un lapidaire résinoïde à écrous noyés: 355 × 45 × 150; vitesse: 1.450 tours par minute; puissance: 3 CV.

N° 77 - 4356 - D 259. — Type 583 E L E. — Une meule résinoïde: 305 × 40 × 127; un lapidaire résinoïde à écrous noyés: 305 × 45 × 150; vitesse: 2.900 tours par minute; puissance: 4 CV.

N° 77 - 4357 - D 259. — Type 583 E L L A. — Un lapidaire vitrifié: 300 × 50 × 150; vitesse: 1.450 tours par minute; puissance: 2 CV.

N° 77 - 4358 - D 259. — Type 583 E L L B. — Un lapidaire résinoïde à écrous noyés: 355 × 45 × 150; vitesse: 1.450 tours par minute; puissance: 2 CV.

N° 77 - 4359 - D 259. — Type 583 E L L C. — Un lapidaire résinoïde à écrous noyés: 305 × 45 × 150; vitesse: 2.900 tours par minutes; puissance: 4 CV.

Art. 2. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, font l'objet d'une homologation définitive les meuleuses pneumatiques portatives construites par les Etablissements Georges Renault, 90, route de Clisson, à Nantes (Loire-Atlantique), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 282 - 4360 - D 259. — Type K L 205. — Une meule boisseau droit bakélite: 150 × 38; vitesse: 5.080 tours par minute.

N° 282 - 4361 - D 259. — Type K L 205. — Une meule boisseau conique bakélite: 150 × 50; vitesse: 5.080 tours par minute.

N° 282 - 4362 - D 259. — Type K L 206. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 180 × 3,2 à 6,4; vitesse: 8.000 tours par minute.

N° 282 - 4363 - D 259. — Type K L 208. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 3,2 à 6,4; vitesse: 6.000 tours par minute.

Art. 3. — En exécution de la décision du 28 juin 1956 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler, fait l'objet d'une homologation définitive la meuleuse portative en bout de flexible construite par les Etablissements Prost-Dame, 94, rue de Baraban, à Lyon (Rhône), et enregistrée sous le numéro suivant:

N° 291 - 3937 - D 259. — Type M D 230. — Un disque meule résinoïde à armature textile: 230 × 6,4; vitesse: 6.000 tours par minute.

Cette homologation se substitue à celle accordée par décision du 28 janvier 1957.

Art. 4. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des machines à meuler conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 5. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

DÉCISION DU 10 FÉVRIER 1959 PORTANT HOMOLOGATION D'UNE PRESSE MUE MÉCANIQUEMENT DESTINÉE AU TRAVAIL A FROID DES MÉTAUX

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1948 portant dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 mai 1946 modifié en ce qui concerne certains organes de transmission des presses de tous systèmes à mouvement alternatif vertical;

Vu la décision du 16 juillet 1948, modifiée le 28 février 1949, le 16 juillet 1949 et le 22 janvier 1952, fixant les principes de sécu-

rité pour l'homologation des dispositifs protecteurs des presses mues mécaniquement destinées au travail à froid des métaux;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2, 10, 13 et 14 de la décision du 16 juillet 1948 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des presses, font l'objet d'une homologation définitive les presses à friction construites par les Etablissements Grimard, 27 à 35, rue Bréguet, Paris (11e), et enregistrées sous les numéros suivants:

N° 66 - 4364 - D 259 — Type 8. — Capacité de frappe: 40 tonnes; diamètre de vis: 80 mm.

N° 66 - 4365 - D 259. — Type 11. — Capacité de frappe: 90 tonnes; diamètre de vis: 110 mm.

N° 66 - 4366 - D 259 — Type 13. — Capacité de frappe: 130 tonnes; diamètre de vis: 130 mm.

N° 66 - 4367 - D 259. — Type 15. — Capacité de frappe: 170 tonnes; diamètre de vis: 150 mm.

N° 66 - 4368 - D 259. — Type 18. — Capacité de frappe: 240 tonnes; diamètre de vis: 180 mm.

N° 66 - 4369 - D 259. — Type 21. — Capacité de frappe: 250 tonnes; diamètre de vis: 210 mm.

N° 66 - 4370 - D 259. — Type 25. — Capacité de frappe: 250 tonnes; diamètre de vis: 250 mm.

N° 66 - 4371 - D 259. — Type 28 — Capacité de frappe: 620 tonnes; diamètre de vis: 280 mm.

N° 66 - 4372 - D 259. — Type 45. — Capacité de frappe: 1.800 tonnes; diamètre de vis: 450 mm.

Ces machines sont équipées de commandes électriques par boutons-poussoirs homologuées définitivement sous le numéro 66 - 4373 - D 259.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, le bénéficiaire n'en pourra faire état que s'il s'engage à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location que des presses munies de dispositifs conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Il ne pourra mettre en exposition, en vente ou en location des machines ou des dispositifs présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

Décision du 11 février 1959 portant homologation de machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc.

Le ministre du travail,

Vu le décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, pris en application de l'article 66 *c* du livre II du code du travail en ce qui concerne les machines dangereuses et les dispositifs de protection pour machines dangereuses, notamment les articles 4, 5, 5 *bis* et 7;

Vu la décision du 15 mars 1950, modifiée le 21 avril 1954, fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres utilisées dans l'industrie du caoutchouc;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité prévue par l'article 2 du décret du 28 mai 1946, modifié le 14 juin 1947, le 20 août 1951 et le 31 janvier 1955, et organisée par l'arrêté du 28 mai 1946, modifié le 29 novembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1959 portant délégation de signature,

Décide:

Art. 1er. — En exécution des articles 2 (§ 1°), 3, 4, 5, 6 et 14 de la décision du 15 mars 1950 modifiée fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à cylindres, font l'objet d'une homologation définitive les mélangeurs-tireurs de feuilles construits par les Etablissements Lescuyer et Villeneuve, à Bléré (Indre-et-Loire), et enregistrés sous les numéros suivants:

N° 7 - 4374 - D 259. — Type 1 - A b. — Dimensions maxima des cylindres: 400 mm × 150; puissance: 12 CV.

N° 7 - 4375 - D 259. — Type 1 - B b. — Dimensions maxima des cylindres: 400 mm × 180; puissance: 12 CV.

Ces machines sont équipées du dispositif de sécurité commandant l'arrêt de la machine, le freinage par contrecourant et l'interversion de marche temporisée des cylindres, homologué sous le numéro 7-1307 - T 154 par décision du 30 janvier 1954.

Art. 2. — A compter de la publication de la présente décision, les bénéficiaires n'en pourront faire état que s'ils s'engagent à n'exposer et à ne mettre en vente ou en location des machines conformes aux plans et notices qui ont été déposés au ministère du travail à l'appui de la demande d'homologation ainsi qu'aux conditions qui leur ont été signifiées.

Ils ne pourront mettre en exposition, en vente ou en location des machines présentant des caractéristiques différentes qu'après avoir sollicité et obtenu un nouvel agrément à cet effet.

Art. 3. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1959.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre,

PIERRE LAURENT.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 17 février 1959 autorisant l'hôpital-hospice de Rumilly à accepter un legs.

Par décret en date du 17 février 1959, l'hôpital-hospice de Rumilly est autorisé à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs que lui a consenti le sieur Georges (Jean-Pétrus), à charge pour l'établissement gratifié de verser à M. Favre (Joseph), domicilié à Lornay (Haute-Savoie), la somme de 200.000 F, suivant l'engagement pris par la commission administrative dudit hôpital-hospice à la date du 19 mars 1958.

Les sommes liquides disponibles provenant de la succession seront employées pour la réalisation du projet d'extension et d'aménagement de l'établissement.

Décret du 17 février 1959 autorisant l'hôpital-hospice de Vichy à accepter un legs.

Par décret en date du 17 février 1959, l'hôpital-hospice de Vichy est autorisé à accepter le legs particulier de 100.000 F fait à cet établissement par la dame Gatellier (Marie-Pauline), veuve Boucher.

Les sommes provenant du legs seront employées pour l'amélioration de l'équipement du service des enfants abandonnés.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté du 16 février 1959, M. Raout (Raymond), rédacteur à l'hôpital psychiatrique autonome d'Aix-en-Provence (indice brut 234), est détaché, en la même qualité, aux hospices civils et militaires d'Aix-en-Provence à compter du 1er janvier 1959, pour une durée de cinq ans.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 12 février 1959, M. le docteur Mechali (David), médecin inspecteur divisionnaire de la santé de 3e échelon, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1958, pour exercer les fonctions d'ingénieur au service d'hygiène atomique et de radiopathologie du commissariat à l'énergie atomique.

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 février 1959, Mlle Chamaille (Denise), sous-chef de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans, à compter du 1er novembre 1958, pour exercer les fonctions de directrice du foyer de l'enfance du département de Loir-et-Cher.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 7 février 1959, M. Rochette (Roger), ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mai 1959.

Tableaux d'avancement complémentaires de personnel technique bénéficiaire de majorations d'ancienneté pour campagnes de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1959: page 1932, 2e colonne, tableau concernant les ingénieurs de 2e classe, année 1954, au lieu de: « M. Franceschi Pancrace (Jean) », lire: « M. Franceschi (Pancrace-Jean) ».

MINISTERE DE L'INFORMATION

Cabinet du ministre.

Le ministre de l'information,

Vu le décret en date du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1959 portant nomination de membres au cabinet du ministre de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de Mlle Béatrice de Fleurieu, chef du secrétariat particulier, à compter du 15 février 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

ROGER FREY.

Le ministre de l'information,

Vu le décret en date du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée au cabinet du ministre de l'information:

Chef du secrétariat particulier.

Mme Huguette Renaud.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 15 février 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

ROGER FREY.

Le ministre de l'information,

Vu le décret en date du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu l'arrêté en date du 17 janvier 1959 portant nomination de membres au cabinet du ministre de l'information;

Vu l'arrêté en date du 18 février 1959 mettant fin aux fonctions de Mlle Béatrice de Fleurieu en qualité de chef du secrétariat particulier,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommée au cabinet du ministre de l'information:

Chargé de mission.

Mlle Béatrice de Fleurieu.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 16 février 1959, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1959.

ROGER FREY.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 24 février 1959.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Les participations financières de l'Etat (sociétés d'économie mixte).

Rapport et projet d'avis présentés par M. Jacques Branger au nom de la commission des finances, du crédit et de la fiscalité.

2. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 25 février 1959.

A dix heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

Protection maternelle et infantile: audition de Mme le docteur Viguié.

A quatorze heures trente.

COMMISSION ADMINISTRATIVE

Ordre du jour.

Questions diverses.

Jeudi 26 février 1959.

A dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national:

Etude de la méthode des échanges intersecteurs: audition demandée du chef du service des études économiques et financières du ministère des finances.

Vendredi 27 février 1959.

A dix heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Problèmes posés par les pétroles sahariens: audition de M. Desrousseaux, directeur général des études économiques à Charbonnages de France.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs relatif au régime des ventes en consignation.

Sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes les dispositions du titre Ier et du titre II de l'avis aux importateurs du 7 mai 1952, modifié par l'avis du 2 septembre 1953, relatif à la valeur à déclarer en douane dans le cas d'importations en consignation.

I. — *Valeur à déclarer en douane.*

La valeur à déclarer en douane est celle prévue par l'article 35 du code des douanes.

Cette valeur est constituée par le prix normal des marchandises, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane et au lieu d'introduction dans le territoire douanier, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants.

Elle peut être établie par référence aux prix faits pour des marchandises identiques de mêmes origine et provenance, importées dans le même lieu et au même moment et faisant l'objet de ventes fermes effectuées dans les conditions indiquées au paragraphe précédent.

A défaut de telles transactions de référence, la valeur à déclarer peut être établie:

a) Soit à partir du prix effectif de réalisation des marchandises après vente sur le marché intérieur; dans ce cas, la déclaration d'une valeur provisoire est admise;

b) Soit d'après des barèmes de prix concertés entre l'administration des douanes et droits indirects et les groupements professionnels intéressés;

c) Soit par tous autres moyens d'appréciation.

II. — *Imputation des titres d'importation.*

Les titres d'importation, certificats ou licences, seront imputés sur la base de la quantité (poids net ou volume).

Le service des douanes indiquera, en outre, à titre de renseignement, en regard de la quantité imputée:

Soit la valeur retenue pour la perception des droits et des taxes;

Soit la valeur provisoire, lorsque la déclaration est faite dans les conditions prévues au titre Ier, alinéa *a*.

Si la valeur indiquée correspond à une valeur de barème ou à une valeur provisoire, la mention « valeur de barème » ou « valeur provisoire », selon le cas, sera portée en regard de cette valeur.

Avis relatif à la composition du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance.

A la suite du renouvellement du conseil d'administration de la caisse centrale de réassurance, ont été désignés pour faire partie dudit conseil:

MM. Barrault (Henri), Beylot (Jean), Bonjean (Alexandre), Castelbou (René), Constant (René), Faivre (Paul), Mlle Grandmange (Colette), MM. Lion (Henri), Martel (Léon), Picard (Maurice), Renucci (Renuccio), Rui (René).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc, en gros, aux Halles centrales de Paris.

Longe avec travers:

Vendredi 13 février 1959	460 F	le kilogramme.
Vendredi 20 février 1959	460 F	—
Moyenne arithmétique des cours moyens (L)	460 F	le kilogramme.
Jambon cru: vendredi 20 février 1959	505 F	—

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'internes en médecine des hôpitaux psychiatriques dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie de l'Assomption, du Bon-Sauveur de Caen et de Saint-Joseph de Cluny.

Un concours sur épreuves ouvert par arrêté du 12 février 1959 (*Journal officiel* du 15 février 1959) aura lieu les 22 et 23 mai 1959 à Paris, dans les locaux qui seront désignés ultérieurement, pour le recrutement de vingt-deux internes en médecine des hôpitaux psychiatriques dépendant des sociétés hospitalières de Sainte-Marie de l'Assomption, du Bon-Sauveur de Caen et de Saint-Joseph de Cluny, dans les conditions prévues par les arrêtés du 20 février 1953 (*Journal officiel* du 17 mars 1953) et du 24 août 1955 (*Journal officiel* du 6 septembre 1955).

Les vingt-deux postes mis au concours se répartissent comme suit:

Société hospitalière Sainte-Marie de l'Assomption: 11 postes.

Hôpital psychiatrique de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	3 postes.
Hôpital psychiatrique de Nice (Alpes-Maritimes)	2 —
Hôpital psychiatrique de Privas (Ardèche)	3 —
Hôpital psychiatrique du Puy (Haute-Loire)	3 —

Société hospitalière du Bon-Sauveur de Caen: 7 postes.

Hôpital psychiatrique du Bon-Sauveur de Caen (Calvados)	3 postes.
Hôpital psychiatrique du Bon-Sauveur de Begard (Côtes-du-Nord)	2 —
Hôpital psychiatrique d'Albi (Tarn)	1 —
Hôpital psychiatrique de Picauville (Manche)	1 —

Société hospitalière Saint-Joseph de Cluny: 4 postes.

Hôpital psychiatrique de Limoux (Aude) ..... 4 postes.

Les candidats devront produire, à l'appui de leur demande d'inscription au concours, les pièces suivantes:

1° Un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois;

2° Un certificat de nationalité française;

3° Un certificat de scolarité, seize inscriptions validées, ou, le cas échéant, une copie conforme de leur diplôme d'Etat de docteur en médecine;

4° L'attestation d'agrément prévue par l'article 6 de l'arrêté du 24 août 1955, émanant de la direction de l'un des établissements susvisés;

5° Un extrait de casier judiciaire (n° 3) datant de moins de trois mois.

Les demandes d'inscription et les pièces annexes devront, de préférence, être adressées par lettre recommandée au ministère de la santé publique et de la population, sous-direction de l'hygiène sociale (7e bureau), 1, rue de Tilsitt, Paris (8e), de manière qu'elles parviennent au plus tard le 5 mai 1959.

Néanmoins les candidats auront la possibilité de déposer leur dossier au service intéressé, indiqué à l'alinéa précédent, jusqu'au 5 mai 1959 inclus, de quinze heures à dix-sept heures (samedis après-midi, dimanches et fêtes exceptés).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs au centre hospitalier régional de Lille (Nord).

Un concours sur épreuves pour le recrutement de cinq rédacteurs au centre hospitalier régional de Lille (Nord) aura lieu le 21 avril 1959

Peuvent faire acte de candidature les personnes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1959. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 20 mars 1959 à la direction départementale de la population et de l'aide sociale, 91, rue d'Esquermes, à Lille, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 février 1959.	
4 9025	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9025	... .
5 030	Canada	1 $ Can.	... .	... .	... .	5 0350	5 0315
2 305	Côte Fse Somalie	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	... .	... .
39 230	Mexique	100 pes.	39 4965	... .	... .	... .	... .
117 255	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 295	117 280
18 917	Autriche	100 sch.	18 93869	18 7025	19 2790	18 919	18 917
9 8010	Belgique	100 F b.	9 87442	9 727	10 023	9 8015	9 8000
71 060	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 055	... .
13 770	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7745	13 7725
7 8995	Italie	1 000 lire	7 890296	7 78395	8 01610	7 9005	7 8995
68 735	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 055	70 155	68 730	68 720
129 840	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9060	129 855	129 845
17 180	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 170	17 165
94 765	Suède	100 c. s.	95 43713	94 6800	96 1810	94 780	... .
113 640	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 655	113 635
69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	... .
1 658	Yougoslavie	100 din	1 64568	1 6335	1 6580	1 658	... .

Maroc	100 F marocains	1 175
Tunisie	1 dinar	11 7549
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	5 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société d'Etudes, de Financement et de Location de Matériel de Construction
(SEFILOMAC)
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 13, AVENUE DU CHATEAU-DE-GERLAND, LYON
R. C. : Lyon n° 18461 B.

Bons 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Onzième tirage (13e amortissement) effectué le 12 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 240 bons sortis à ce tirage ;
2° Des séries comprenant des bons sortis antérieurement et non encore remboursés.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3 à 35	56	1.259 à 1.499	54
36 à 166	57	1.504 à 1.746	58
167 à 252	58	1.747 à 1.858	52
253 à 638	59	2.249 à 2.452	57
701 à 890	53	2.712 à 2.991	56

Les bons amortis au tirage du 12 février 1959 seront remboursables à partir du 15 mars 1959.

Lignes Télégraphiques et Téléphoniques
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SEINE-ET-OISE)
R. C. : Versailles n° 55-B 11.

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Troisième tirage (12e amortissement) effectué le 11 février 1959.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 517 obligations sorties à ce tirage (16 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;
2° De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
2.269 à 3.060	1959	6.337 à 6.711	1956

Les obligations amorties au tirage du 11 février 1959 seront remboursables à partir du 15 mars 1959.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.500.000.000 DE FRANCS
12, RUE PORTALIS, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 9882.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique a procédé au rachat de 532 obligations 4 1/2 0/0 1947 dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en janvier.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros à rembourser.

REGIE AUTONOME des TRANSPORTS PARISIENS
53 *ter*, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, PARIS (6e)
Registre du commerce : Seine n° 355494 B.

Amortissement d'obligations
Régie autonome des transports parisiens 5 0/0 1951.

(HUITIÈME ANNUITÉ : 38.800.000 F)

Séries comprenant les numéros des titres sortis antérieurement et non encore remboursés, ainsi que des 2.465 obligations de 10.000 F et des 8.087 coupures d'appoint de 1.000 F sorties au tirage du 2 février 1959, annoncé aux *Petites Affiches* le 3 janvier 1959 et constituant, avec les titres rachetés en Bourse (298 de 10.000 F et 3.085 de 1.000 F) selon la faculté réservée, le montant de l'annuité susvisée.

COUPURES DE 10.000 F		COUPURES D'APPOINT DE 1.000 F	
Séries.	Années d'amortissement.	Séries.	Années d'amortissement.
5.465 à 8.871	1958	1 à 98	1958
13.628 à 15.908	1957	16.485 à 20.566	1955
20.277 à 21.458	1953	36.122 à 41.224	1952
22.018 à 24.013	1959	126.422 à 127.178	1959
24.014 à 26.261	1952	127.179 à 136.152	1956
26.262 à 26.862	1959	136.153 à 141.396	1959
32.352 à 33.301	1955	141.397 à 144.671	1953
36.789 à 38.995	1956	144.672 à 149.215	1959
Rachat en totalité.	1954	152.521 à 160.827	1957
		182.659 à 194.156	1958
		Rachat en totalité.	1954

Les obligations sorties au dernier tirage seront remboursées, coupon n° 9 attaché, à partir du 15 mars 1959, pour le montant net de 10.000 F ou 1.000 F par obligation, respectivement.

Le payement sera effectué, sous les réserves d'usage, à leurs siège, succursales et agences, contre remise du titre, aux établissements ci-après :

Crédit lyonnais ;
Société générale ;
Banque de Paris et des Pays-Bas ;
Comptoir national d'escompte ;
Crédit industriel et commercial ;
Crédit commercial de France ;
Banque de l'Union parisienne ;
Banque transatlantique ;
Société marseillaise de crédit ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
Banque parisienne pour l'industrie.

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1910

Quatre-vingt-seizième tirage d'amortissement.

Le 2 février 1959, il a été procédé au siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, au tirage des 1.402 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées à partir du 1er avril 1959:

1.711 à 1.720 — 7.031 à 7.040 — 7.281 à 7.290 — 11.071 à 11.080 — 11.331 à 11.340 — 13.521 à 13.530 — 14.791 à 14.800 — 15.901 à 15.910 — 16.111 à 16.120 — 17.991 à 18.000 — 18.011 à 18.020 — 18.021 à 18.030 — 19.351 à 19.360 — 19.521 à 19.530 — 19.761 à 19.770 — 20.291 à 20.300 — 23.971 à 23.980 — 27.931 à 27.940 — 28.461 à 28.470 — 28.721 à 28.730 — 28.771 à 28.780 — 30.271 à 30.280 — 30.841 à 30.850 — 31.671 à 31.680 — 34.721 à 34.730 — 37.371 à 37.380 — 37.891 à 37.900 — 44.541 à 44.550 — 48.191 à 48.200 — 50.361 à 50.370 — 50.371 à 50.380 — 51.251 à 51.260 — 51.891 à 51.900 — 52.331 à 52.340 — 52.401 à 52.410 — 54.111 à 54.120 — 58.411 à 58.420 — 59.561 à 59.570 — 59.801 à 59.810 — 60.351 à 60.360 — 60.631 à 60.640 — 61.321 à 61.330 — 65.091 à 65.100 — 66.161 à 66.170 — 68.211 à 68.220 — 68.361 à 68.370 — 68.411 à 68.420 — 68.481 à 68.490 — 70.561 à 70.570 — 70.791 à 70.800 — 71.201 à 71.210 71.901 à 71.910 — 74.281 à 74.290 — 76.361 à 76.370 — 76.421 à 76.430 — 76.441 à 76.450 — 77.841 à 77.850 — 78.661 à 78.670 — 79.051 à 79.060 — 83.861 à 83.870 — 87.641 à 87.650 — 89.481 à 89.490 — 89.761 à 89.770 — 89.981 à 89.990 — 90.041 à 90.050 — 90.731 à 90.740 — 94.041 à 94.050 — 94.271 à 94.280 — 95.061 à 95.070 — 95.341 à 95.350 — 95.791 à 95.800 — 99.231 à 99.240 — 99.881 à 99.890 — 100.031 à 100.040 — 100.111 à 100.120 — 102.891 à 102.900 — 103.051 à 103.060 — 105.821 à 105.830 — 107.221 à 107.230 — 110.531 à 110.540 — 112.981 à 112.990 — 113.471 à 113.480 — 115.211 à 115.220 — 115.881 à 115.890 — 115.931 à 115.940 — 117.321 à 117.330 — 117.591 à 117.600 — 118.811 à 118.820 — 119.531 à 119.540 — 119.961 à 119.970 — 127.211 à 127.220 — 127.661 à 127.670 — 129.411 à 129.420 — 129.541 à 129.550 — 130.441 à 130.450 — 130.721 à 130.730 — 132.041 à 132.050 — 136.871 à 136.880 — 136.941 à 136.950 — 137.681 à 137.690 — 145.781 à 145.790 — 145.801 à 145.810 — 147.051 à 147.060 — 147.691 à 147.700 — 148.951 à 148.960 — 152.281 à 152.290 — 152.301 à 152.310 — 152.611 à 152.620 — 153.141 à 153.150 — 155.101 à 155.110 — 155.551 à 155.560 — 155.871 à 155.880 — 157.151 à 157.160 — 160.361 à 160.370 — 162.401 à 162.410 — 162.861 à 162.870 — 163.541 à 163.550 — 164.561 à 164.570 — 165.091 à 165.100 — 166.461 à 166.470 — 166.591 à 166.600 — 167.731 à 167.740 — 169.571 à 169.580 — 170.261 à 170.270 — 170.701 à 170.710 — 171.941 à 171.950 — 175.011 à 175.020 — 177.401 à 177.410 — 177.781 à 177.790 — 179.041 à 179.050 — 180.401 à 180.410 — 184.011 à 184.020 — 188.691 à 188.700 — 189.451 à 189.460 — 189.901 à 189.910 — 193.741 à 193.750 — 194.351 à 194.360 — 196.030 — 198.051 à 198.060 — 198.351 à 198.360 — 199.571 à 199.580 — 200.841.

Les obligations amorties au quatre-vingt-seizième tirage seront remboursées coupon n° 99 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc, à Tanger, à la date du 31 janvier 1959.

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
80	4-50	15.979	10-44	30.418 à 30.420	10-54	50.931	4-58	67.981 et 67.982	4-58
255	4-43	16.167	4-56	30.872	10-41	51.121 à 51.130	4-58	67.985 à 67.990	4-58
360	10-52	16.269 et 16.270	4-47	31.001 à 31.007	10-58	51.152	10-58	68.165	4-53
442	10-58	16.512 à 16.516	10-58	31.291 et 31.292	10-56	51.930	10-48	68.180	4-48
603 et 604	4-58	16.519 et 16.520	10-58	31.298 à 31.300	10-56	51.931 à 51.935	4-56	68.600	10-58
607	4-58	16.598 à 16.600	4-42	31.348 à 31.350	10-44	52.298	4-38	68.765	4-40
610	4-58	17.141	4-41	32.683 à 32.687	10-58	52.394 et 52.395	10-58	69.171 à 69.174	10-57
902	4-56	17.183 et 17.184	10-44	32.689	10-58	52.397	10-58	69.601 à 69.606	4-58
1.255 et 1.256	10-43	17.188	10-44	33.748	4-53	52.400	10-58	69.811	10-47
1.863 et 1.864	4-54	17.401 et 17.402	4-58	34.241	4-41	43.677	4-58	69.873	10-53
2.203	4-58	17.641 et 17.642	4-58	34.251	10-58	54.541	10-56	70.275	10-57
2.391 et 2.392	4-46	17.910	10-58	34.255 à 34.258	10-58	54.548	10-56	70.401 et 70.402	4-44
2.416	4-40	18.088	4-56	34.837 et 34.838	10-54	54.568	4-48	70.601	10-58
3.098	10-54	18.123	10-38	35.658	10-58	54.914	4-58	70.822 et 70.823	4-55
4.031	10-57	18.293	10-39	35.681 et 35.682	4-58	55.132	4-58	70.827 et 70.828	4-55
4.034	10-57	18.523	10-47	36.171 à 36.173	10-58	55.431 et 55.432	4-57	71.031 et 71.032	10-57
4.036 et 4.037	10-57	18.601	4-58	36.175 à 36.178	10-58	55.694 à 55.696	4-58	71.035 à 71.037	10-57
4.072 à 4.074	10-39	18.603	4-58	36.180	10-58	55.699 et 55.700	4-58	71.329	10-48
4.982	10-58	18.605 à 18.608	4-58	36.239	4-43	56.017 et 56.018	10-44	71.808 à 71.810	4-58
4.986 et 4.987	10-58	18.610	4-58	37.091 à 37.100	10-57	57.082	4-40	72.901 et 72.902	10-58
5.838	4-50	19.496 à 19.498	10-58	37.275	4-37	57.180	10-53	72.906 à 72.908	10-58
6.521	4-58	19.584	10-38	37.729	4-56	57.292 et 57.293	10-58	73.160	10-58
6.876 et 6.877	10-57	19.646 et 19.647	4-58	37.903	10-45	57.295 à 57.297	10-58	73.511 et 73.512	10-58
7.137 à 7.139	10-58	20.112 à 20.114	10-40	38.211	4-58	57.299 et 57.300	10-58	73.681 à 73.684	4-55
7.161	4-57	20.330	4-44	38.708 à 38.710	4-57	57.330	10-57	75.013 et 75.014	10-40
7.166 et 7.167	4-57	20.778 à 20.780	4-58	38.956 et 38.957	10-54	57.335 à 57.337	4-58	75.193	4-58
7.685	10-54	21.232 à 21.235	4-47	39.561	10-58	57.339	4-58	75.336 à 75.338	10-58
8.298 à 8.300	4-58	22.061	10-37	39.568	10-58	57.493	4-57	75.497	4-57
8.739	10-33	22.475	10-41	39.570	10-58	57.564	10-57	75.777	4-57
8.933	10-58	22.782 à 22.784	10-49	39.807	10-54	57.611	4-39	76.412 à 76.414	4-58
9.136 à 9.140	4-47	22.901	4-54	40.239	4-58	57.644 à 57.647	10-52	76.416 et 76.417	4-58
9.338 et 9.339	10-42	22.903	4-54	41.261 à 41.263	4-58	57.811 à 57.813	4-58	76.651	10-57
9.651	4-35	22.927 à 22.930	10-58	41.701 et 41.702	10-57	58.097	10-52	76.657	10-57
9.783	10-52	22.959	10-55	42.313 à 42.316	10-41	58.621 et 58.622	10-43	76.660	10-57
10.916	4-53	23.094 à 23.100	10-58	43.099 et 43.100	4-47	58.906 à 58.908	10-45	76.766	4-56
11.063	10-40	23.501 à 23.510	10-45	43.221 à 43.225	10-58	59.339 et 59.340	4-49	77.398 et 77.399	10-52
11.351 à 11.360	4-58	23.681	4-58	43.229	10-58	60.313	10-45	77.467	10-57
11.652 à 11.657	4-58	23.688 à 23.690	4-58	43.758 et 43.759	10-52	60.434	10-38	78.527	4-33
11.760	10-50	24.331 à 24.336	10-58	44.404 et 44.405	10-38	60.742 et 60.743	4-58	78.699	10-54
12.144 à 12.146	10-57	24.375	10-51	44.763 à 44.770	10-58	60.749	4-58	79.174 à 79.177	4-52
12.148 à 12.150	10-57	24.609	10-57	44.956 à 44.959	10-56	61.061	10-56	79.245	4-54
12.189	10-56	24.643	4-49	45.201	4-50	61.652 à 61.655	4-56	80.237	10-53
12.423	10-48	25.734	10-57	45.271	4-58	61.725	10-36	80.586	10-39
12.491 à 12.494	4-53	26.548	4-55	45.548 à 45.550	10-58	61.804 à 61.806	10-52	80.601 et 80.602	4-58
13.009	4-56	26.589 et 26.590	10-43	45.615 et 45.616	10-44	64.001 et 64.002	10-58	80.647	4-45
13.159	10-57	26.896 à 26.900	10-58	46.008	4-44	64.004 à 64.009	10-58	81.261	10-58
13.557	10-55	27.341	10-57	46.831	4-57	64.029	10-58	81.268 à 81.270	10-58
13.817 et 13.818	10-41	27.343 et 27.344	10-57	47.273	10-58	64.112 à 64.114	4-58	81.285 à 81.287	10.45
13.870	10-37	27.348	10-57	47.279 et 47.280	10-58	64.266	10-57	83.015 à 83.018	10-55
14.205 et 14.206	4-57	27.516	4-58	47.607 et 47.608	10-47	65.430	10-48	83.067 à 83.069	10-40
14.308	10-33	27.518 et 27.519	4-58	47.681	4-52	65.929	10-51	83.436	10-58
14.329	4-57	28.801 à 28.810	10-49	48.506 à 48.510	10-58	66.112 et 66.113	10-58	83.718	4-57
14.930	4-56	30.041 à 30.044	10-58	48.829 et 48.830	4-56	66.115 et 66.116	10-58	84.456	10-57
15.532 et 15.533	10-58	30.048 à 30.050	10-58	49.043	10-36	66.474	10-57	85.721	10-58
15.535	10-58	30.211 et 30.212	10-58	49.584 et 49.585	10-46	66.936	4-41	85.727 à 85.730	10-58
15.611 et 15.612	10-54	30.214	10-58	49.785 à 49.790	4-45	67.826 à 67.828	10-48	85.821 à 85.828	10-47
15.699 et 15.700	4-39	30.218 à 30.220	10-58	50.347	4-55	67.866 à 67.868	4-43	86.164 à 86.170	10-54

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
86.357	4-48
86.710	4-41
86.779	10-58
87.110	10-45
88.142	4-58
88.146 à 88.150	4-58
88.281	4-58
88.285 et 88.286	4-58
89.297 et 89.298	10-40
89.364	4-57
89.366	4-57
90.564	10-44
90.567	10-44
90.904	4-52
90.961 à 90.966	10-58
90.969	10-58
92.171	4-58
92.176 à 92.178	4-58
92.666	4-50
93.341 à 93.350	10-58
93.541 à 93.544	4-58
94.174	10-58
94.621	4-40
95.241 à 95.244	10-57
95.366	4-58
96.271	4-52
96.784	10-41
97.174 à 97.180	10-58
97.337	10-41
97.512	10-49
98.281	10-58
98.290	10-58
99.115	10-56
99.117	10-56
99.600	4-58
99.831 et 99.832	10-58
99.839 et 99.840	10-58
100.507	4-56
100.518 et 100.519	4-52
100.568	4-46
100.703	10-48
101.201 à 101.205	10-46
103.563 et 103.564	4-57
104.274	4-58
104.349	4-53
104.749 et 104.750	4-54
104.758 et 104.759	10-43
105.063 et 105.064	10-52
105.091	10-58
105.098	10-58
105.481	10-50
108.094 et 108.095	10-58
108.538	10-57
108.599 et 108.600	10-39
108.681 à 108.686	4-51
108.720	4-50
109.429 et 109.430	10-52
109.441	4-57
109.960	10-52
110.501	10-58
110.721 à 110.730	4-57
110.750	10-49
110.971	10-58
111.219 et 111.220	10-42
111.940	10-56
112.564	4-38
112.572	10-57
112.574 et 112.575	10-57
113.195 et 113.196	10-55
113.361 à 113.363	4-58
113.365	4-58
113.591 et 113.592	4-52
113.666	10-55
114.829 à 114.833	10-58
115.091	10-56
115.475 et 115.476	10-57
115.643	4-55
115.829 et 115.830	4-58
115.833	10-57
116.981 et 116.982	4-58
116.984	4-58
116.986	4-58
117.197	10-43
117.199 et 117.200	10-43
117.242	10-39
117.274 et 117.275	10-54
117.418	4-58
117.510	10-46
117.621	10-55
117.623	10-55
117.628	10-55
118.799 et 118.800	10-36
118.950	10-41
119.290	4-52
119.768 à 119.770	10-57
119.904	10-47
120.491 et 120.492	10-58
120.495 à 120.500	10-58
120.994 et 120.995	10-58
120.997 et 120.998	10-58
121.000	10-58
121.626 à 121.630	10-58
122.076	4-58
122.148 à 122.150	10-43
123.556	4-44
124.001	4-58
124.007	4-58
124.009 et 124.010	4-58
124.387 et 124.388	4-39
124.994	10-57
125.018 et 125.019	10-55
126.042	4-49
126.413 à 126.419	4-48
128.350	10-58
128.722	4-48
128.751 à 128.757	4-50
128.827	4-58
128.956 et 128.957	4-58
129.008	10-56
129.144	4-57
129.159	10-55
129.204 à 129.206	10-57
129.299	10-58
129.516 à 129.520	10-58
129.698	10-48
129.813	4-54
130.280	10-44
130.522 à 130.524	10-54
130.619	10-57
131.876	4-41
132.281	10-55
132.319	10-55
132.341	10-56
132.513	10-58
132.556 à 132.559	10-41
132.854	10-43
132.913	4-57
133.206 et 133.207	4-55
133.289 et 133.290	4-42
133.385	10-56
133.695 à 133.698	4-48
134.071 à 134.077	10-58
134.079	10-58
134.301 à 134.308	4-58
134.587 à 134.590	10-58
134.882	10-57
134.886	10-57
135.291 et 135.292	4-49
135.343	4-57
136.005 à 136.009	4-58
136.154	4-47
136.158 et 136.159	4-47
136.285 et 136.286	4-33
136.341 et 136.342	10-40
136.527	10-42
136.822 à 136.825	10-46
137.141	4-55
138.643 à 138.647	10-54
138.821 à 138.824	10-58
138.827 et 138.828	10-58
138.830	10-58
139.831	4-43
140.135	4-56
140.676 à 140.679	10-57
140.779	4-36
140.801	10-51
141.219	4-57
141.389	10-57
141.667 et 146.668	4-40
141.916	4-50
141.921	10-58
141.923 et 141.924	10-58
141.926 et 141.927	10-58
141.930	10-58
142.161	10-58
142.163 et 142.164	10-58
142.166	10-58
142.169	10-58
142.278	10-38
142.554	4-51
142.620	4-43
142.621	4-38
142.872	4-44
143.390	10-55
143.411 à 143.413	10-58
143.416 à 143.419	10-58
143.958	10-58
144.885	10-58
145.010	4-55
145.407 à 145.409	4-57
145.572 et 145.573	10-58
145.576 et 145.577	10-58
145.580	10-58
145.841	4-58
145.844	4-58
146.340	10-52
146.484 à 146.487	10-58
146.489 et 146.490	10-58
146.611 et 146.612	10-57
146.614 et 146.615	10-57
146.620	10-57
147.178 et 147.179	10-57
147.640	4-42
147.677 et 147.678	4-58
147.736	10-57
148.298	4-57
149.172	4-58
149.552 et 149.553	10-58
149.705	4-45
149.802	10-58
149.808 et 149.809	10-58
150.229 et 150.230	10-56
150.310	10-56
150.691 à 150.700	10-58
151.351	10-57
151.456 à 151.459	10-58
153.541 à 153.545	4-39
153.561	10-52
155.285 à 155.290	4-42
155.748	10-58
155.821 à 155.830	4-58
155.898	10-51
156.015 à 156.018	10-48
156.031 et 156.032	10-58
157.252	4-52
157.686 et 157.687	10-57
158.261	10-58
158.266	10-58
159.333 à 159.340	10-58
159.629	4-51
159.700	4-45
159.708	4-57
159.821 à 159.823	10-57
159.830	10-57
159.993	10-45
160.541 à 160.545	10-58
160.548 et 160.549	10-58
160 723	4-38
161.213	10-49
161.251	10-58
161.253 à 161.260	10-58
161.357 à 161.360	10-58
161.662	4-57
162.121	10-57
162.540	10.38
162.631 et 162.632	10-51
162.700	4-40
162.702 et 162.703	10-57
162.971	4-58
162.975	4-58
162.979 et 162.980	4-58
163.471 et 163.472	4-58
163.566	4-53
163.721	10-58
163.723 et 163.724	10-58
163.726	10-58
163.728 à 163.730	10-58
164.126	4-38
164.301	10-58
164.303 à 164.310	10-58
164.378	4-53
164.397	10-49
164.475	4-51
164.759 et 164.760	4-43
164.902 et 164.903	4-58
165.213	10-58
165.216	10-58
165.219	10-58
165.353	10-57
165.357	10-57
165.471 et 165.472	4-36
165.502 à 165.506	10-57
165.509	10-57
165.651 à 165.654	10-58
165.660	10-58
166.101 à 166.104	4-58
166.351 à 166.353	10-44
166.899	4-57
166.973 à 166.975	10-48
167.382	4-58
167.385	4-58
167.387 et 167.388	4-58
167.830	4-37
168.714 et 168.715	10-49
168.741 à 168.744	4-54
168.748 à 168.750	4-54
168.902	4-56
169.817	4-56
169.885 à 169.889	10-58
169.895	10-48
170.236	10-58
170.332	10-55
170.336 et 170.337	10-55
170.603	4-48
170.713 et 170.714	4-57
171.543	10-58
171.545 à 171.550	10-58
171.841 à 171.850	4-58
172 361	10-58
172.364 à 172.370	10-58
172.599 et 172.600	10-44
172.741	10-56
172.745 et 172.746	10-56
174.073 et 174.074	4-58
174.080	4-58
174.334	4-53
174.505	10-56
174.650	10-51
174.951	10-58
174 953 et 174.954	10-58
174.959 et 174.960	10-58
175.552 à 175.556	10-58
175.560	10-58
175.627	4-55
175.651	4-57
175.653	4-57
175.692	4-54
176.186 à 176.190	10-58
176.331	4-53
176.477	10-53
176.526	4-58
176.530	4-58
176.560	4-50
177.001	10-43
177.020	10-55
177.162 à 177.165	10-58
177.167 et 177.168	10-58
177.439	10-41
177.618	10-57
177.826 et 177.827	4-58
177.862 et 177.863	4-40
178.181 à 178.186	4-58
178.188 et 178.189	4-58
178 351	4-58
178.357	4-58
178.640	10-54
178.861 et 178.862	10-58
178.865 à 178.870	10-58
179.101 et 179.102	10-58
179.106 à 179.109	10-58
179.221	10-57
179.223	10-57
179.228	10-57
179.461 à 179.465	10-48
179.641 à 179.648	4-54
179.711	4-58
179.717	4-58
179.719 et 179.720	4-58
180.301 à 180.306	10-58
180.308 et 180.309	10-58
180.832	10-52
180.842	10-57
180.951 à 180.960	10-58
181.112 et 181.113	10-40
181.289	4-45
181.465 et 181.466	4-58
181.470	4-58
181.586	10-55
181.758 et 181.759	4-43
181.836 et 181.837	4-57
181.881 et 181.882	4-58
181.911 et 181.912	10-41
182.419	10-38
182.881 à 182.890	10-58
183.478 à 183.480	10-55
183.529	10-42
184.551	10-56
184.691 à 184.693	10-58
184.697	10-58
184.690	10-58
185.312 à 185.319	10-58
186.255	4-57
186.259	4-57
187.401 à 187.410	10-58
187.513	4-52
187.850	4-50
188.186	4-39
188.364	4-51
188.636 à 188.639	4-57
188.673	10-49
188.718	10-57
189.254 et 189.255	4-39
189.513 à 189.516	10-47
189.887 et 189.888	4-48
190.008 à 190.010	4-57
190.127	4-42
190.181 et 190.182	4-38
190.220	4-43
190.778	10-52
190.879	4-43
190.967	4-51
190.970	4-51
191.003 et 191.004	10-37
191.031	4-53
191.033	4-53
191.326	4-57
191.329 et 191.330	4-57
191.421	10-58
191.427	10-58
191.430	10-58
191.596	4-58
191.771 à 191.780	4-58
191.829	4-54
191.892	4-58
191.896	4-58
191.899	4-58
192.278	4-42
192.290	4-55
192.341 à 192.344	10-57
192.346 à 192.348	10-57
193.233	10-57
193.238	10-57
193.566	10-58
193.568	10-58
193.897	10-36
194.591	4-57
195.030	4-49
195.131 et 195.132	10-57
195.136	10-57
195.873 à 195.880	10-58
196.011	10-56
196.021 à 196.023	10-58
196.026 à 196.029	10-58
196.140	4-57
196.291 et 196.292	10-43
196.434	10-55
196.588 et 196.589	10-56
197.010	4-36
197.592 et 197.593	4-58
197.598	4-58
197.787	4-54
198.527	4-43
199.639	10-54
200.024 et 200.025	10-57
200.485	4 42
201.391	4 57
201.397 et 201.398	10-57
201.473 et 201.474	4-56
201.632	4-41
201.822	10-53
201.824 à 201.830	10 53

Total : 1.500 obligations.

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.540.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, A PARIS (10e)

R. C. : Seine n° 56-B 3042.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Premier tirage (13e amortissement) effectué le 10 février 1959.

Liste numérique de la série comprenant les 245 obligations sorties à ce tirage (529 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

16.546 à 17.039

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 mars 1959.

L'Equipement par l'Acier inoxydable

(EQUIPINOX)

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1959 : page 1918, 1re colonne, 2e insertion, à la 10e ligne, au lieu de : « Ces obligations sont remboursables au pair à partir du 15 mars 1959 », lire : « Ces obligations sont remboursables à 5.001 F à partir du 15 mars 1959 ».

Société Civile des Annuités Lérouville à Sedan

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1959 : page 2013, 1re colonne, 1re insertion, Annuités sorties au tirage du 5 février 1959, au lieu de : « 16.622 », lire : « 12.622 ».

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Henri Bendavid, né le 25 mai 1924 à Salonique (Grèce), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 17, rue de l'Eglise, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Michèle Bendavid, née le 7 juin 1948 à Neuilly ; Eric Bendavid, né le 7 octobre 1956 à Neuilly, et Guy Bendavid, né le 24 mai 1958 à Neuilly, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de David.

M. Edlistein (Géo-Jacob), né à Paris (9e) le 20 février 1920, demeurant à Paris, 23, rue Jean-Leclaire, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure Dominique-Rose, née le 21 octobre 1946 à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), et de son fils Gérard-Raymond, né à Boulogne-Billancourt (Seine) le 21 juin 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Lanvin, subsidiairement celui de Lanvain.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

JUGEMENTS

Etude de Me Robert Chain, avoué à Paris, 20, boulevard de Courcelles.

Un jugement a été rendu par défaut par la cinquième chambre du tribunal civil de la Seine, le 31 octobre 1958, enregistré :

Au profit du Crédit lyonnais, établissement nationalisé, dont le siège social est à Lyon et le siège central à Paris, 19, boulevard des Italiens ;

Contre M. Joël Monod, dont le dernier domicile connu était à Paris, 5, avenue de Messine.

Aucune opposition contre ledit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion si le défendeur réside dans la France continentale, délai auquel s'ajouteront, dans un autre cas, ceux prévus à l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait publié conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile, en vertu d'une ordonnance du président de la cinquième chambre du tribunal civil de la Seine, le 6 février 1959.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **L'Association familiale de l'établissement privé de formation ménagère rurale de Plouarzel et des environs.** But : participer et collaborer à la vie du centre ménager rural de la région de Plouarzel. Siège social : mairie de Plouarzel (Finistère).

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Saoura. **Ciné-Club de Colomb-Béchar.** But : expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social : café Le Grillon, Colomb-Béchar.

21 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Ciné-Club de la jeunesse de France.** But : culture-civisme par le cinéma. Siège social : 56, rue Saint-Lazare, Paris.

21 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Moto-Club nissannais.** But : répandre le goût du tourisme et des sports mécaniques par la moto, le side-car et le cyclecar. Siège social : foyer des campagnes, Nissan-les-Ensérune (Hérault).

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Arts et variétés.** But : encourager, favoriser, développer l'étude et la pratique des activités artistiques et intellectuelles. Siège social : 23, rue d'Alsace, Paris.

23 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association familiale rurale de Saint-Barthélemy-Lestra.** But : étude défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales ; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : chez M. Marius Gacon, boulanger, Saint-Barthélemy-Lestra (Loire).

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Association familiale rurale de Valdériès.** But : étude, défense et représentation des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales ; création de tous services susceptibles de les aider à remplir efficacement leur mission. Siège social : mairie de Valdériès.

26 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse de Roubaix et environs.** But : assurer aux enfants malheureux, maltraités, abandonnés, en danger physique ou moral qui lui seront signalés par ses membres ou tous autres la protection effective des lois tutélaires. Siège social : 20, boulevard d'Halluin, Roubaix.

26 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **La Boule groslaysienne.** But : pratique du sport boules, entraînement et compétition. Siège social : 9, rue du Général-Leclerc, Groslay (Seine-et-Oise).

27 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'emploi dans les banques.** But : procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi ; gérer une caisse paritaire de chômage conformément aux dispositions du règlement du régime national d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce ; adhérer à l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, dont elle s'engage à respecter les statuts et à laquelle elle effectuera les versements prévus par le règlement du régime. Siège social : 18, rue La Fayette, Paris.

27 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de Bourgogne.** But : procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi ; gérer une caisse paritaire de chômage en liaison avec l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U. N. E. D. I. C.). Siège social : 17, rue du Change, Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

28 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Autun. **Cantine scolaire de Laizy.** But : procurer, les jours de classe, un repas sain et substantiel aux élèves des écoles communales qui le désirent ; contribuer à leur éducation. Siège social : école publique de Laizy (Saône-et-Loire).

28 janvier 1959. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association Foyer du jeune travailleur de Vannes.** But : donner aux jeunes travailleurs, par les loisirs, une formation culturelle en même temps que civique, qui en fera des hommes capables de servir leur pays. Siège social : La Tour du Connétable, rue des Remparts, Vannes.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale de la vallée de Cheylade (Apchon, Cheylade, Lescaux, Saint-Hippolyte).** But : renouer et entretenir des liens amicaux. Siège social : 170, rue du Faubourg-Saint-Antoine, Paris.

29 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association populaire familiale Rochechouart-Poissonnière.** But: défense des intérêts des familles du quartier. Siège social: 63, rue de Dunkerque, Paris.

29 janvier 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Association familiale rurale de Burey-en-Vaux, Sepvigny, Neuville-les-Vaucouleurs, Télé-Club La Grande Jeanne.** But: étude de la défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles, respect de la moralité publique, lutte contre les fléaux sociaux. Siège social: mairie de Burey-en-Vaux (Meuse).

30 janvier 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de Oise-et-Somme (A. S. S. D. I. C.).** But: gérer une caisse paritaire de chômage. Siège social: 18, rue Lamartine, Amiens.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Sérénité.** But: atténuer la solitude morale des aveugles et déficients physiques économiquement faibles. Siège social: 92, rue La Boétie, Paris.

2 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement pour une société libre.** But. réunir tous ceux qui, animés d'un même idéal de liberté et de respect de la personne humaine, entendent agir en commun pour le maintien et le développement d'une société libre. Siège social: 58, rue de Lisbonne, Paris.

2 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Union Saint-Basle.** But: promouvoir l'éducation populaire par tous moyens qui seraient proposés et approuvés par le bureau. Siège social: chez le président, M. Georges Gérard, Ligneville (Vosges).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association de donneurs de sang bénévoles des P. T. T. du Finistère-Sud.** But: grouper les donneurs de sang des P. T. T. du Finistère-Sud afin d'être en mesure de répondre sans délai et gratuitement à tout appel lancé en faveur du personnel pour fournir, ainsi qu'à leur famille, le sang nécessaire aux transfusions dont ils peuvent avoir besoin; fournir, suivant ses possibilités, le sang aux malades non agents des P. T. T. Siège social: direction des P. T. T., 36, rue Aristide-Briand, Quimper.

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Union des anciens de Saint-Pierre-du-Vauvray.** But: développer la solidarité entre ses membres. Siège social: mairie de Saint-Pierre-du-Vauvray.

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Centre d'études techniques agricoles de Saint-Maurice-en-Quercy.** But: recueillir auprès des agriculteurs adhérents les bases des problèmes qui les préoccupent; se livrer à une étude complète de ces problèmes. Siège social: à Mouret de Saint-Maurice-en-Quercy (Lot).

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Seine-Sud-Ouest philatélique.** But: répandre et développer le goût de la philatélie. Siège social: 1, rue Rouget-de-Lisle, Malakoff.

3 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la Champagne.** But: procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi. Siège social: 11, rue Voltaire, Reims (Marne).

4 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saintes. **Centre familial de repos.** But: organisation de vacances reposantes. Siège social: rue du Château-Bardon, Meschers (Charente-Maritime).

4 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de soutien du centre international de formation européenne.** But: formation civique et pédagogique en vue de l'unification européenne. Siège social: 8, rue de l'Arcade, Paris.

4 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Saint-Mars-la-Brière.** But: gestion de la cantine. Siège social: mairie de Saint-Mars-la-Brière.

4 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Club de jeunes du collège de Calais.** But: développement culturel, moral et physique des jeunes. Siège social: collège de garçons, rue de Vic, Calais (Pas-de-Calais).

5 février 1959. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Para-Club alpin.** But: parachutisme sportif civil et militaire. Siège social: bar La Taverne, 31, rue Carnot, Gap.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Club des amis du jazz de Draguignan.** But: vulgariser la musique de jazz. Siège social: 30, Grand'Rue, Draguignan.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Groupe artistique philanthropique de Lyon.** But: organiser des représentations artistiques gratuites dans les centres hospitaliers, les œuvres enfantines et toutes œuvres philanthropiques et former par des cours gratuits des artistes de chant, diction, comédie, chant choral, danse, solfège. Siège social: 18, rue de l'Effort, Lyon.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Cercle universitaire international de Grenoble (C. U. I. G.).** But: organiser les relations entre les étudiants étrangers et les étudiants français; développer toutes relations internationales. Siège social: Association générale des étudiants de l'université de Grenoble, 16, rue de la Poste, Grenoble.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Centre familial et social du domaine de Ménival.** But: assurer les meilleures conditions de vie commune, d'aide morale et matérielle aux copropriétaires du domaine de Ménival, notamment par la création, l'organisation et la gestion de tous services sociaux, culturels, sportifs ou autres appropriés. Siège social: 10, rue Nicolas-Sicard, Lyon.

6 février 1959. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association régionale des infirmes moteurs cérébraux de Lyon.** But: grouper ceux qui s'intéressent aux enfants infirmes moteurs cérébraux en vue d'informer l'opinion et les pouvoirs publics et d'en obtenir les moyens de réaliser l'éducation et le développement complet de ces enfants. Siège social: 26, place Tolozan, Lyon.

7 février 1959. Déclaration à la préfecture de Mézlères. **Association des amis de l'école publique de Landrichamps.** But: s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires et veiller à la défense et au développement de l'école publique. Siège social: école communale de Landrichamps.

7 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Mouvement pionnier, Fédération de la jeunesse ouvrière.** But: mouvement de jeunesse. Siège social: 37, rue Beaufils, la Courneuve.

7 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Société de numismatique dunkerquoise.** But: grouper les personnes s'intéressant à la numismatique et aux sciences qui s'y rattachent: inciter à l'étude de ces diverses branches du savoir humain; favoriser les échanges et les achats entre les membres de la société. Siège social: 4, place Jean-Bart, Dunkerque (Nord).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Centre de psycho-sociologie de l'enfance.** But: centralisation, documentation, diffusion des recherches et études concernant la psychologie et la sociologie de l'enfance. Siège social: 20, avenue de Messine, Paris.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des concerts nationaux populaires et Orchestre national populaire.** But: amener une décentralisation et une vulgarisation de l'art musical par des concerts dits populaires. Siège social: 28, rue Joseph-Python, Paris.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Les Gais Robinsons.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Au Petit Robinson, 1, port de l'Embouchure, Toulouse.

9 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rethel. **L'Association d'éducation populaire Saint-Nicolas de Rethel.** But : promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire de toutes natures. Siège social: 13, rue Carnot, Rethel (Ardennes).

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de Bône. **Compagnie lyrique bônoise.** But: propagation de la musique et plus particulièrement de l'art choral; prestation de concours gratuit ou onéreux aux diverses œuvres de la ville; études et exécution de chœurs au cours de la saison lyrique au théâtre municipal. Siège social: 2, rue Thiers, Bône.

9 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Amicale des anciens d'A. F. N. (Afrique française du Nord) de la Mothe-Achard.** But: nouer et entretenir les liens d'amitié entre ses membres, défendre leurs intérêts, leur venir en aide moralement et matériellement. Siège social: café Braud, place du Marché, la Mothe-Achard (Vendée).

10 février 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association pour la promotion du fil mousse Rilsan.** But: promouvoir et défendre auprès du public la renommée et la qualité des fils mousse en polyamide 11 produits par ses membres. Siège social: 5, quai Jean-Moulin, Lyon.

10 février 1959. Déclaration à la préfecture de Vannes. **Les Amis de la jeunesse morbihannaise.** But: procurer aux jeunes Morbihannais des activités sportives, des loisirs éducatifs et sains; faciliter les échanges culturels. Siège social: mairie de Vannes.

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Office municipal des sports de la ville de la Londe-les-Maures (Var).** But: contrôler, soutenir et provoquer tous efforts tendant à répandre et à développer à la Londe la pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie de la Londe-les-Maures (Var).

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lesparre. **Syndicat de chasse de Saint-Seurin-de-Cadourne.** But: syndiquer les propriétaires, cultivateurs et habitants de la commune ainsi que les étrangers qui seraient admis en vue de l'organisation de la chasse et de la protection des propriétés et des récoltes. Siège social: chez M. Vigier (Jacques), mécanicien, Saint-Seurin-de-Cadourne (Gironde).

10 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la région parisienne (ASS. E. D. I. C.), Seine-Centre-Cité.** But: application du régime interprofessionnel d'allocations spéciales complémentaires aux travailleurs sans emploi prévu par la convention collective du 31 décembre 1958. Siège social: 124, rue de Provence, Paris.

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Fédération commerciale et industrielle de l'arrondissement de Dole.** But: manifestations commerciales: foires, braderie, quinzaines. Siège social: syndicat d'initiative, place Grévy, Dole (Jura).

10 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Groupement autonome des commerçants des villes de Morestel, les Avenières, Montalieu.** But: renforcer les liens d'amitié et d'entraide entre les commerçants de ces communes. Siège social: mairie de Morestel (Isère).

11 février 1959. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Les Compagnons de la Dive.** But: développement d'activités d'éducation populaire. Siège social: presbytère protestant de Rom.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Tennis-Club de Montolivet.** But: pratique du tennis. Siège social: 10, rue de l'Observance, Avignon.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Les Amis des Cheveux blancs de Châtenoy.** But: venir en aide aux personnes d'au moins soixante-dix ans et spécialement à celles dépourvues de soutien familial. Siège social: mairie de Châtenoy.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association pour la gestion de la maison de repos de Salies-du-Salat Sita Bella.** But: participation active à l'œuvre sociale de protection et de sauvegarde de la santé de la population. Siège social: 143, route d'Espagne, Toulouse.

11 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Association de parents d'élèves du collège moderne et technique de Dole.** But: recherche de toutes les améliorations morales et matérielles dans l'intérêt général des enfants. Siège social: collège moderne et technique, rue des Arènes, Dole (Jura).

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Centre aéré du Taillan.** But: aider à la fréquentation de l'école; envoi à la campagne de plus d'enfants possible en cure de plein air. Siège social: 21, rue du Docteur-Albert-Barraud, Bordeaux.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de Belfort, Montbéliard et la Haute-Saône.** But: payement des allocations de chômage. Siège social: chambre de commerce de Belfort.

12 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association populaire familiale de Montoir.** But: grouper les familles ouvrières ou de milieu populaire pour l'étude et la défense de leurs droits et intérêts matériels et moraux. Siège social: chez M. Bazile, la Ramée, chemin du Moulin, Montoir (Loire-Atlantique).

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **La Jeunesse unie de Riencourt.** But: coordonner tous les efforts des sections locales; organiser les loisirs, les sports, la formation professionnelle, sociale et morale des jeunes et les aider à transformer l'atmosphère de nos villages. Siège social: chez M. Cosette, rue Saint-Léger, Riencourt.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association des étudiants en sciences de Rouen.** But: représenter et défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres auprès des pouvoirs publics et des syndicats étudiants habilités. Siège social: 3, rue d'Herbouville, Rouen.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Jeunesse, Loisirs et Culture.** But: éducation morale et physique de la jeunesse. Siège social: 6, rue Périmony, Amiens.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Chorale Sainte-Jeanne-d'Arc.** But: développer la formation artistique de ses membres, principalement au point de vue musical, et diffuser les œuvres particulièrement connues. Siège social: 3, rue Michelet, Rennes.

13 février 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: protection de l'enfance malheureuse. Siège social: 2, rue Vasselot, Rennes.

13 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Société d'éducation populaire de Marbaix et Taisnières.** But: organisation d'activités culturelles et de bienfaisance telles que chorale, ciné-club; organisation de kermesses, séances théâtrales et artistiques. Siège social: presbytère, Marbaix (Nord).

13 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association Les Castors castelneuviens.** But: favoriser la construction des H. L. M. « Les Castors ». Siège social: mairie de Châteauneuf (Maine-et-Loire).

14 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Union des jeunesses communistes de France, cercle de Limoges-Nord (Claude-Marty).** But: rassembler les jeunes pour contribuer au rayonnement de la culture française. Siège social: 17, rue François-Chénieux, Limoges.

14 février 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Camerazur.** But: développement et perfectionnement de la photogravure et de la cinématographie d'amateurs. Siège social: chez M. Hancy, 12, montée Désambrois, Nice.

15 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **L'Hippique loroustaine.** But: s'intéresser à toutes les questions concernant le cheval. Siège social: salle Sainte-Anne, rue de la Liotterie, le Loroux-Bottereau.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Comité de défense des intérêts des habitants des quartiers de la Madone et de la Condamine.** But: défense des intérêts des habitants des quartiers de la Madone et de la Condamine. Siège social: L'Impérial, avenue de la Madone, Menton.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Fabricants de chaussures réunis de la Côte d'Azur (Côtazur).** But: mettre en œuvre, par un effort commun et une collaboration étroite de ses membres, les moyens propres à favoriser et accroître les exportations de Côtazur sur les pays étrangers. Siège social: chaussures Lam, 6, avenue Gloria, Nice.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association des propriétaires et chasseurs de Sers.** But: conservation, protection, repeuplement du gibier, destruction des oiseaux nuisibles. Siège social: mairie de Sers.

16 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Amicale Classes en 1 de Jarnioux.** But: créer une amitié entre les classes; apporter une aide morale ou matérielle dans la mesure des moyens à chaque membre qui la nécessiterait; faciliter l'organisation des fêtes des classes en 1 tous les dix ans et pour la première fois en 1961. Siège social: mairie de Jarnioux (Rhône).

16 février 1959. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la sidérurgie de l'Est.** But: procéder à toutes études et recherches dans le domaine de l'emploi et gérer une caisse paritaire de chômage conformément aux dispositions de la convention du 31 décembre 1958. Siège social: 22, rue Saint-Nicolas, Nancy.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Gaule sarazine.** But: empêcher le dépeuplement de la rivière « Le Lizon ». Siège social: mairie de Saraz.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association sportive de Serviers-Labaume.** But: pratique de tous les sports. Siège social: café Tournaire, Serviers-Labaume

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Club hippique de Ballan.** But: équitation et développement du sport équestre. Siège social: café Ducher, place de la Mairie, Ballan.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Avenir rural de Couffé.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les institutions populaires de toute nature. Siège social: route de Mouzeil, Couffé.

17 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association des conseillers de l'Union française d'outre-mer (A. C. U. F. O. M.).** But: maintenir et renforcer les liens amicaux, solidaires, culturels et philanthropiques entre les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les territoires et départements d'outre-mer. Siège social: 31, avenue de l'Opéra, Paris.

18 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la sauvegarde et la défense des intérêts professionnels, moraux et matériels des fonctionnaires, agents et retraités des services de l'Assemblée de l'Union française.** But: défense des intérêts du personnel et des retraités de l'Assemblée de l'Union française. Siège social: 1, avenue d'Iéna, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 février 1958: page 1616, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de: « Association Union départementale des victimes de guerre », lire: « **Association Union familiale des victimes de guerre** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 décembre 1958: page 10956, 2e colonne, 5e insertion, au lieu de: « 29 novembre 1958. Association L'Aide à l'école », lire: « 22 novembre 1958. **Association Premier Départ** ».

MODIFICATIONS

23 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. La Fédération unie des auberges de jeunesse, Association départementale des auberges de jeunesse d'Ille-et-Vilaine, change son titre, qui devient **Association départementale des auberges de jeunesse d'Ille-et-Vilaine, section de la Fédération unie des auberges de jeunesse, Auberges françaises de jeunesse, Fédération nationale des auberges de jeunesse (Mouvement laïque des auberges de jeunesse, Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air), Union française des auberges de jeunesse, Fédération française des auberges de jeunesse.** Siège social: 40, rue Montaigne, Rennes.

24 janvier 1959. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. Le Théâtre du Petit Monde change son titre, qui devient **Le Guignol beaucéron.** Siège social: chez M. Lorieux, cité Malbrosses, Lucé.

3 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. La Fédération unie des auberges de jeunesse change son titre, qui devient **Association départementale des auberges de jeunesse de la Gironde, section de la Fédération unie des auberges de jeunesse, Fédération française des auberges de jeunesse, Fédération nationale des auberges de jeunesse (Mouvement laïque des auberges de jeunesse, Centre laïque des auberges de jeunesse et du plein air), Union française des auberges de jeunesse, Auberges françaises de la jeunesse.** Siège social: 9, rue Bergeret, Bordeaux.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'association dite Section de la Loire et de la Haute-Loire des anciens du Maroc, Levant et théâtres d'opérations extérieurs change son titre, qui devient **Amicale des anciens combattants des théâtres d'opérations extérieurs,** et transfère son siège social du café Bessey, 35, place du Peuple, au café Rizzi, 37, place du Peuple, Saint-Etienne.

9 février 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'**Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'académie d'Aix-Marseille** transfère son siège social du 4, rue Dieudé, Marseille, au 20, rue Dieudé, Marseille.

9 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. La Société de chasse d'Agassac change son titre, qui devient **Société de chasse intercommunale d'Agassac et des communes voisines.** Siège social: salle Cazaux, Agassac (Haute-Garonne).

10 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération nationale des foyers et maisons communautaires de vacances** transfère son siège social du 28, rue Serpente, Paris, au 73, rue Sainte-Anne, Paris.

10 février 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. L'association **Les Jeunes Bourbonnais** transfère son siège social du 28, rue de Bourgogne, Moulins, au château de Logères, Montilly.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Société omnisport H. L. M. (habitations loyer modéré) Empalot-Poudrerie** a décidé de transférer son siège social du bar Le Bosquet fleuri, 4, rue du Férétra, Toulouse, au café de la Coopérative, 79, rue du Férétra, Toulouse.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'études sociales et de prévoyance (C. E. S. P.)** transfère son siège social du 104, avenue des Champs-Elysées, Paris, au 64, rue Taitbout, Paris.

11 février 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association sportive hippique rurale du Club de l'Amazone de Maisons-Laffitte.** Additif au but: préparation des aspirants gentlemen. Siège social: 8 *bis*, avenue Nicolas-II, Maisons-Laffitte.

12 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement pour l'avancement des méthodes spectrographiques change son titre, qui devient **Groupement pour l'avancement des méthodes spectrographiques et plus généralement des méthodes physiques d'analyse appliquées à la matière,** par abréviation **G. A. M. S.,** et transfère son siège social du 16, rue Barbette, Paris, au fort de Montrouge, Arcueil.

12 février 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry. L'Association des parents d'élèves du collège Jean-de-La Fontaine, à Château-Thierry, change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves des collèges de Château-Thierry,** et transfère son siège social du collège Jean-de-La Fontaine, Château-Thierry, à l'hôtel de ville de Château-Thierry (Aisne).

13 février 1959. Déclaration à la préfecture de Belfort. L'**Aéro-Club de Belfort et de la région** transfère son siège social du 70, rue de la Croix-du-Tilleul, Belfort, à l'aérodrome de Chaux.

13 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'Amicale des chasseurs et propriétaires des communes de Ruelle, Magnac, l'Isle-d'Espagnac change son titre, qui devient **Amicale des chasseurs et propriétaires de Ruelle, Magnac, l'Isle-d'Espagnac, Soyaux.** Siège social: mairie de Ruelle.

13 février 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Imper-qualité-France** transfère son siège social du 21, rue Clément-Marot, Paris, au 18, rue Volney, Paris.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association stéphanoise de l'aide aux malades, aux vieillards et aux infirmes** transfère son siège social du 18, place Fourneyron (chez Mlle Forge), au 2 *bis*, rue Léon-Nautin, Saint-Etienne.

16 février 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. L'Amicale des locataires de la cité S. N. C. F. Raoul-Dautry, à Limoges, change son titre, qui devient **Amicale Cité Raoul-Dautry.** Siège social: 12, cité Raoul-Dautry, Limoges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1958: page 11276, 1re colonne, 6e insertion, au lieu de: « Union départementale de la Seine de l'Association nationale des cheminots anciens combattants et victimes des deux guerres (A. N. C. A. C.) », lire: « **Union départementale de la Seine de l'Association nationale des cheminots anciens combattants, prisonniers et victimes des deux guerres** ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1959: page 1040, 2e colonne, 12e insertion, au lieu de: « Association des clubs culturels sportifs », lire: « **Association des centres culturels sportifs** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

17 décembre 1958. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 23 janvier 1959.) **Club académique yougoslave en France.** But: apporter un soutien moral et financier à ses membres et contribuer au resserrement des liens d'amitié entre la France et la Yougoslavie. Siège social: 2, rue du Marché-Saint-Honoré, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire